

**Série Femmes en prison et enfants de mères emprisonnées**



English

**Français**

Español

# **Femmes en détention provisoire**

## **Les conséquences pour leurs enfants**

**Laurel Townhead  
Février 2007**

**Bureau Quaker auprès des Nations Unies**

## **Projet Femmes en prison et enfants de mères emprisonnées**

Le Bureau Quaker auprès des Nations Unies à Genève entreprend depuis 2004 une recherche sur les femmes en prison et les enfants de mères emprisonnées, dans le cadre d'un projet mené en coopération avec le Conseil Quaker pour les affaires européennes (Bruxelles), le Comité pour la paix et le témoignage social de l'Assemblée annuelle de Grande Bretagne et la représentation du Comité consultatif mondial des Amis (Quakers) auprès de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Ce projet cherche à mieux comprendre les problèmes spécifiques auxquels les femmes détenues et les enfants de mères emprisonnées sont confrontés et la manière dont les gouvernements et les responsables politiques pourraient traiter ces problèmes de façon plus adéquate.

Des exemplaires imprimés de cette étude sont disponibles sur demande.

Toutes les publications du Bureau Quaker auprès des Nations Unies (QUNO) peuvent être téléchargées sur notre site internet [www.quno.org](http://www.quno.org)

Le projet du Bureau QUNO sur les femmes en prison est financé par Irish Aid.

### **Traduit de l'anglais**

Claire Chimelli

Bureau Quaker auprès des Nations Unies  
Avenue du Mervelet, 13  
1209 Genève  
Suisse

*Tel:* +41 22 748 48 00

*Fax:* +41 22 748 48 19

*Email* [quno@quno.ch](mailto:quno@quno.ch)

## Table des matières

Résumé.....	5
Introduction.....	9
Première partie: Les normes internationales.....	11
Règles sur le recours légitime à la détention provisoire .....	12
Deuxième partie: Le recours excessif à la détention provisoire pour les femmes.....	15
Reconnaître le problème .....	15
Les causes profondes du problème .....	16
1. Absence de mesures de substitution dans l'Etat.....	16
2. Refus obligatoire de la mise en liberté provisoire pour certains délits et certains groupes de personnes.....	17
3. Détention provisoire de personnes n'encourant pas des peines de prison .....	19
4. Interprétation du risque de fuite .....	20
5. Absence de prise en compte du manque de moyens pour des garanties financières.....	23
6. Lenteurs du système judiciaire .....	24
7. "Protection" –femmes placées en détention pour assurer leur protection .....	24
Troisième partie: Durée de la détention provisoire.....	25
Le droit à être jugé dans un délai raisonnable .....	26
Le droit à un réexamen régulier de la décision de mise en détention .....	27
Quatrième partie: Préoccupations de principe au sujet des droits des femmes en détention provisoire et de ceux de leurs enfants .....	29
Effets de la détention provisoire sur les garanties d' un procès équitable.....	30
Absence de régime spécial pour les femmes et les jeunes filles en détention provisoire.....	31
Femmes enceintes et femmes ayant des enfants en bas âge en détention.....	31
Contact avec les familles .....	32
Risque élevé de suicide ou d'atteinte à soi-même.....	34
Cinquième partie: Mesures de substitution non privatives de liberté et autres mesures permettant de réduire la détention provisoire .....	36
Exemples de mesures de substitution non privatives de liberté.....	36
Critères pour les mesures de substitution non privatives de liberté.....	38
<i>Estimation au cas par cas</i> .....	38
<i>Mesures correspondant au risque que présente le prévenu</i> .....	38
<i>Principe de l'intervention minimale</i> .....	38
<i>Clarté, précision et bien-fondé</i> .....	39
<i>Ne pas mettre en danger la santé physique ou mentale de la personne prévenue</i> .....	39
<i>Consentement de la personne prévenue</i> .....	40
<i>Définition légale</i> .....	40
<i>Mesures applicables sans discrimination, disponibles pour tous</i> .....	40
<i>Nécessité d'un nombre suffisant de places appropriées pour la supervision en résidence</i> .....	41
<i>Mesures de substitution exigeant des garanties financières: elles doivent tenir compte de la situation de la personne</i> .....	41
<i>Si une mesure s'avère inappropriée, il faut en essayer d'autres</i> .....	42
<i>L'existence de mesures de substitution doit servir à réduire le recours à la détention provisoire</i> .....	42
Moyens permettant de réduire l'utilisation et la durée de la détention provisoire .....	42
1. Identifier les problèmes .....	43
2. Améliorer la coopération entre services.....	44
3. Assistance juridique .....	45
4. Formation judiciaire .....	46
5. Améliorer la prise de conscience publique .....	47



## Résumé

Selon les normes internationales, la détention avant le procès est une mesure de dernier recours et n'est autorisée que si les conditions suivantes sont respectées:

- il y a des raisons de soupçonner que la personne en cause a commis un délit
- il existe des dispositions juridiques prévoyant ce type de détention avant le procès
- un risque existe que le suspect
  - (a) s'enfuit (ne se présente pas au procès), ou
  - (b) interfère avec les témoins, les preuves ou d'autres procédures
  - (c) commette d'autres délits
- il n'existe pas d'autre moyen d'éviter ces risques que la détention.

En outre, les normes spécifient qu'on n'aura pas recours à la détention provisoire s'il s'agit d'un délit présumé qui n'entraînerait pas une peine d'emprisonnement.

Pourtant, dans de trop nombreux pays, trop de personnes, dont des femmes, demeurent trop longtemps en détention provisoire. L'utilisation abusive de la détention provisoire s'inscrit dans le cadre du phénomène mondial de l'incarcération excessive; elle ne se limite pas à un seul pays ou une seule région et elle revêt des aspects et des perspectives spécifiques qui doivent être examinés.

Il existe deux catégories d'utilisation abusive de la détention provisoire:

- Le recours trop fréquent à ce type de détention
- La détention pendant une période trop longue

La principale raison en est que l'on n'a pas trouvé ou utilisé des mesures de substitution qui pourraient être appliquées seules ou de manière complémentaire pour parer aux principaux risques identifiés dans le cas individuel. De telles mesures devraient être les suivantes:

**Démarches** telles que se présenter devant une autorité judiciaire sur convocation, ne pas interférer avec le cours de la justice, ou ne pas s'adonner à une conduite donnée (y compris dans l'exercice d'une profession ou d'un emploi particuliers);

**Exiger que la personne se présente**, par exemple, quotidiennement ou à intervalle régulier à une autorité judiciaire, à la police ou à une autre autorité ;

**Supervision** par une instance désignée par l'autorité judiciaire, ou **surveillance électronique**;

**Résidence à une adresse spécifiée**, assortie ou non de conditions concernant les heures auxquelles la personne doit s'y trouver;

**Restrictions** concernant le fait d'entrer dans certains lieux ou districts ou de les quitter sans autorisation; la rencontre sans autorisation de personnes spécifiées;

**Dépôt de documents** tels que passeports ou autres papiers d'identité;

Donner ou s'assurer de **garanties financières ou autres** en gage de bonne conduite en attendant le procès.

Toutefois, aucune des exigences à l'égard des femmes ne devrait les exposer à des dangers, par exemple en exigeant qu'elles résident à une adresse où elles ont été victimes de mauvais traitements.

Lorsque des mesures de substitution existent, il arrive qu'elles ne soient pas utilisées, parce que les autorités judiciaires n'en connaissent pas l'existence, qu'elles ne croient pas à leur efficacité ou parce qu'elles ne sont pas autorisées à en faire usage (certains délits, par exemple peuvent exiger la détention provisoire obligatoire). Dans d'autres circonstances, il se peut qu'il n'existe pas assez de mesures de substitution, par exemple un nombre insuffisant de places dans les foyers d'accueil pour personnes en liberté sous caution, ou que la répartition ne s'étend pas à toutes les régions du pays.

Lorsque l'on envisage les décisions à prendre dans des cas particuliers, les circonstances spécifiques de la personne accusée devraient être prises en compte en rapport avec le risque identifié. Souvent, la possibilité de fournir une garantie financière, ou le fait de savoir si la personne a un emploi sûr ou un logement assuré sont des facteurs dont il faut tenir compte pour évaluer s'il y a probabilité qu'elle s'enfuit avant le procès. Toutefois, il y a des domaines dans lesquels les femmes peuvent être désavantagées car la plupart des délinquantes viennent de groupes à petit revenu, il y a moins de chances qu'elles aient un emploi à plein temps, qu'elles possèdent ou louent un logement à leur nom et qu'elles aient la possibilité de fournir des garanties financières. Ces facteurs peuvent compter dans le taux disproportionné de détention des femmes et des jeunes filles.

Comme la plupart des délinquantes sont les seules ou principales personnes en charge de leurs enfants mineurs, ce facteur devrait être pris en compte au moment de décider d'une détention avant le procès. Ces responsabilités peuvent être une preuve qu'elles sont moins sujettes à la fuite. En même temps, l'impact d'une détention de la mère sur les enfants doit aussi être pris en considération et constituer un motif supplémentaire pour recourir à des mesures de substitution à la détention provisoire non privatives de liberté. Il s'agit là non seulement de la séparation physique, mais aussi des conséquences émotionnelles, de la probabilité de perte du logement loué et/ou de l'emploi et d'un placement des enfants. L'effet cumulatif peut entraîner une séparation permanente, même si la mère est acquittée par la suite. En outre, les inquiétudes au sujet de leurs enfants est l'un des facteurs qui provoquent chez les femmes détenues un taux élevé de problèmes de santé mentale et d'atteinte à elles-mêmes.

Outre le recours abusif, les conditions et le régime auquel sont soumises les personnes en détention provisoire sont préoccupants. Bien qu'elles n'aient pas été déclarées coupables d'un quelconque délit, leurs conditions de détention sont souvent plus restrictives que celles des prisonniers reconnus coupables. C'est le cas des prisonniers des deux sexes en détention provisoire, mais certains aspects de celle-ci tels que les limites imposées aux visites et aux contacts avec les membres de la famille peuvent avoir un impact disproportionné sur les femmes détenues qui ont des responsabilités de famille. En outre, l'accès à des programmes de santé mentale, des traitements de l'abus de médicaments ou de la toxicomanie, ainsi que de programmes éducatifs ou de travail tendent à être beaucoup plus restreints pour les personnes en détention provisoire.

Enfin, la longueur excessive de la détention provisoire, qui dure parfois des années, parfois même plus que la peine de prison maximum prévue pour le délit présumé, exige que l'on s'en préoccupe de toute urgence; il faut aussi exiger un examen régulier des cas individuels et de la nécessité d'une telle détention, imposer des limites maximum à la durée de la détention provisoire et examiner les procédures judiciaires afin d'accélérer les procès.





## Introduction

Dans de trop nombreux pays, trop de femmes sont maintenues trop longtemps en détention provisoire. Il est nécessaire que les Etats et l'ensemble de la communauté internationale reconnaissent l'existence de cette population invisible et répondent à ses besoins.

Le Bureau Quaker auprès des Nations Unis à Genève travaille depuis quatre ans à un projet sur les droits humains des femmes en prison et des enfants de mères emprisonnées. Au cours de ce projet, il est devenu évident que le recours exagéré à la détention provisoire est un aspect du phénomène global du recours abusif à l'incarcération. Il s'est également avéré que les préoccupations concernant les droits humains dans le cadre de la détention provisoire diffèrent sous certains aspects de celles qui concernent l'emprisonnement et qu'en tant que telles, et valent la peine d'être examinées de manière spécifique. Un grand nombre des problèmes qui surgissent ne sont pas spécifiquement liés au genre, mais la présente étude, menée dans le cadre du projet sur l'emprisonnement des femmes et de son impact sur leurs enfants est centrée particulièrement sur la détention provisoire des femmes et des jeunes filles.

### *Dans certains pays, la majorité des femmes détenues n'ont pas été condamnées*

En Angleterre et au Pays de Galles, 66% des femmes entrant en prison au cours d'une année sont en attente de leur procès<sup>1</sup>. En Bolivie, 77% des femmes en prison sont également en détention provisoire.<sup>2</sup> En Inde, plus de 70% de la population carcérale féminine le sont aussi: de nombreuses femmes restent en prison quatre ou cinq ans, accusées de délits passibles de peines d'une durée moindre.<sup>3</sup>

### *La proportion de femmes détenues n'ayant pas été condamnées est plus importante que celle des hommes*

En Ecosse, 25% de la moyenne quotidienne de la population carcérale féminine sont des détenues en attente de leur procès, contre 17% de la moyenne quotidienne des hommes en prison.<sup>4</sup>

### *Le nombre des femmes en détention provisoire s'accroît rapidement*

En Angleterre et au Pays de Galles, entre 1992 et 2002 le nombre des femmes en détention provisoire a augmenté de 196%, contre 52% chez les hommes.<sup>5</sup>

<sup>1</sup> Edgar, K. (2004) *Lacking Conviction: The Rise of the women's remand population* (Prison Reform Trust), p.14

<sup>2</sup> Bastick, M (2005) *Commentary on the Standard Minimum Rules on the Treatment of Prisoners* (Quaker United Nations Office, Geneva), p. 82

<sup>3</sup> Shankardass, R. et al (2000) *Workshop on New Models of Accessible Justice: The India Experience* (Penal Reform and Justice Association), p.5

<sup>4</sup> Statistics Bulletin CrJ/2005/8 Prison Statistics Scotland, 2004/05 <http://www.scotland.gov.uk/Publications/2005/08/18102211/22165#a> (Consulté en janvier 2007)

<sup>5</sup> Women's Offending Reduction Programme (2004) *Women's Offending Reduction Programme Action Plan* (The Home Office), cité dans Edgar, K. (2004) *Lacking Conviction: The Rise of the women's remand population* (Prison Reform Trust), p.15

Comme les hommes et les jeunes gens, les femmes et les jeunes filles sont détenues par les Etats pour des raisons très variées; la présente étude concerne les personnes détenues dans le cadre du système de la justice pénale. Les systèmes autorisant la détention provisoire diffèrent d'un pays à l'autre; dans cette étude, ce terme désigne la détention juridiquement autorisée d'une personne accusée en attente de son procès. Certaines des questions soulevées concernent la détention intervenant après l'arrestation, mais avant la comparution devant l'instance compétente, avant le procès et en attendant la condamnation. La présente étude examine les problèmes provoqués par la détention légale *prima facie* de femmes et de jeunes filles, met sa légalité en question dans certaines circonstances et examine certaines mesures de substitution.

Les préoccupations concernant des droits humains dans le cadre de la détention provisoire ne sont pas limitées à une seule région, mais concernent le monde entier. Elles se répartissent en trois catégories:

- établissements et régime de détention provisoire
- recours excessif à la détention provisoire
- durées excessivement longues de la détention provisoire

Bien que les personnes en détention provisoire n'aient pas été déclarées coupables d'un quelconque délit, leurs conditions de détention sont souvent plus sévères que celles des prisonniers reconnus coupables. C'est le cas des personnes des deux sexes en détention provisoire, mais certains aspects, comme les restrictions dans le domaine des visites et des contacts familiaux, peuvent avoir un impact disproportionné sur les femmes détenues qui ont des charges familiales. La nature excessive du recours et de la durée de la détention provisoire se trouve dans certains cas en contravention avec les normes internationales, notamment en ce qui concerne la présomption contre la détention provisoire et l'exigence selon laquelle la décision de détenir une personne en prison doit être bien fondée et proportionnelle. Le Comité des droits de l'enfant a souligné les conséquences de la détention provisoire sur les adolescents, ainsi que les obligations particulières des Etats à leur égard, dans son Observation générale n° 10 (2007): Droits des enfants dans la justice des mineurs (CRC/C/10).

## Première partie: Les normes internationales

Le droit à la liberté<sup>6</sup> et la présomption d'innocence<sup>7</sup> sont à la base des considérations juridiques sur l'applicabilité de la détention provisoire.

L'article 9.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques déclare: "La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle", ce qui rend explicite la présomption contre la détention provisoire. Et dans son Observation générale n° 08 sur l'article 9 du Pacte, le comité des droits de l'homme a précisé que "cette détention doit être exceptionnelle et aussi brève que possible."<sup>8</sup> Le Comité a à nouveau souligné ce point dans ses Observations finales à propos des rapports des Etats:

[Le Comité] souligne à cet égard que la détention avant jugement ne doit pas être la norme, mais doit être envisagée à titre exceptionnel, dans la mesure où elle est nécessaire et compatible avec les garanties d'une procédure régulière ainsi qu'avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.<sup>9</sup>

L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement développe encore ce point dans le Principe 39:

Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention.

De même, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) stipulent que la détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort, tout en tenant compte de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime.<sup>10</sup>

Les normes qui s'appliquent aux enfants sont encore plus strictes. Selon l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), "La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible."<sup>11</sup> La Convention sur les droits

---

<sup>6</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale, Résolution 217A (III), 10 décembre 1948, Articles 8 & 9

<sup>7</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale, Résolution 217A (III), 10 décembre 1948, Article 11(1)

<sup>8</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 08: Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (Art. 9)

<sup>9</sup> Comité des droits de l'homme (2000), Observations finales: Argentine (CCPR/CO/70/ARG), paragraphe 10.

<sup>10</sup> Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1991, Règle 6.1

<sup>11</sup> Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33, du 29 novembre 1985, Règle 13.1. De même, la recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

de l'enfant a renforcé ce point en déclarant que toute privation de liberté d'un mineur doit toujours être une mesure de derniers recours<sup>12</sup>. Dans son Observation générale n°10, le Comité des droits de l'enfant a réitéré cette disposition, ainsi que l'exigence de "limiter strictement le recours à la privation de liberté".<sup>13</sup>

#### Règles sur le recours légitime à la détention provisoire

Les femmes sont placées en détention provisoire pour de nombreuses raisons, qui ne sont pas toutes en conformité avec les normes internationales. Le droit international autorise un nombre limité de motifs légitimes pour détenir des personnes qui n'ont pas été reconnues coupables.

Le Huitième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a institué une méthode d'analyse à deux volets pour tester la nécessité d'appliquer la détention provisoire. Premièrement, pour passer outre au droit à la liberté, il doit exister des raisons de croire que la personne en cause a commis le ou les délits sur lesquels porte l'enquête, c'est-à-dire un soupçon raisonnable. En second lieu, comme ce critère ne suffit pas à légitimer la détention, l'un des motifs suivants doit également s'appliquer:

- le risque de fuite de la part du suspect
- le risque d'autres délits que le suspect pourrait commettre
- le risque que le suspect n'interfère avec le déroulement du procès

La gravité du délit pour lequel le suspect est poursuivi est souvent utilisée par les Etats pour justifier la détention provisoire. Toutefois, même cela peut être un facteur dont il faut tenir compte, il ne peut pas à lui seul justifier la détention. Le Congrès pour la prévention du crime a exposé un certain nombre d'autres facteurs que l'on peut prendre en considération au moment de décider de la détention provisoire d'une personne:

En décidant si la détention provisoire doit être ordonnée, on tiendra compte des circonstances du cas individuel, en particulier de la nature et de la gravité du délit présumé, de la valeur des preuves, de la peine probablement encourue, de la conduite et des circonstances personnelles et sociales de la personne en cause, ainsi que de ses liens avec son milieu social.<sup>14</sup>

---

aux Etats Membres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, adoptée le 27 septembre 2006. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs donne la définition suivante: "2.2.(a) Un mineur est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte". Cependant, la Convention des droits de l'enfant qui a été adoptée et est entrée en vigueur après la rédaction de cette déclaration définit l'enfant comme suit: "1. Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable." C'est pourquoi il faut partir de la notion qu'un mineur est une personne n'ayant pas encore 18 ans.

<sup>12</sup> Convention sur les droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, article 37 (b): "Nul enfant ne sera privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible".

<sup>13</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 (2007): Les droits de l'enfant dans la justice pour mineurs (CRC/C/GC/10, 2 février 2007), paragraphe 14

<sup>14</sup> Tiré du texte anglais du Huitième congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, <http://hrw.org/prisons/pretrial.html> (consulté en décembre 2006)

Par sa jurisprudence, le Comité des droits de l'homme a élaboré un ensemble de critères semblables à ceux du Congrès sur la prévention du crime. La détention doit être légale, c'est-à-dire qu'il doit y avoir dans la législation nationale des dispositions régissant l'usage de la détention provisoire. Le Comité des droits de l'homme a précisé que la légalité dans ce sens n'est pas le seul facteur permettant de juger si la détention est conforme aux normes internationales.

L'historique de la rédaction de l'article 9, paragraphe 1, confirme que la notion d'"arbitraire" ne doit pas être confondue avec celle de "contre la loi", mais être interprétée d'une manière plus large pour inclure des éléments comme l'inopportunité, l'injustice et l'absence de prévisibilité. Cela signifie que la détention provisoire consécutive à une arrestation légale doit être non seulement légale, mais aussi raisonnable dans toutes les circonstances. La détention provisoire doit de plus être nécessaire dans toutes les circonstances, par exemple pour empêcher la fuite, l'élimination de preuves ou la répétition d'un délit.<sup>15</sup>

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a précisé que les conditions doivent non seulement être remplies, mais aussi "qu'il n'est pas possible de recourir à des mesures alternatives pour répondre" à ces préoccupations.<sup>16</sup> En d'autres termes, ces conditions doivent être remplies, mais même alors, elles peuvent ne pas suffire s'il existe d'autres manières d'y répondre.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé "qu'en raison de leur gravité particulière et de la réaction qu'ils suscitent, certains délits peuvent provoquer des craintes dans la population, susceptibles de justifier la mise en détention provisoire".<sup>17</sup> Toutefois, le Haut commissariat aux droits de l'homme a contesté que ce soit un motif légitime d'ordonner la détention provisoire:

La question se pose cependant de savoir si, dans une société démocratique régie par le droit, la détention provisoire, même de courte durée, peut se justifier légalement sur la base d'une notion de droit dont on peut abuser aussi aisément que celle de l'ordre public.<sup>18</sup>

Bien que les normes internationales prévoient le recours légitime à la détention provisoire, dans certaines circonstances, son usage devient une violation du droit à la liberté et de la présomption d'innocence. Dans son examen des rapports des Etats, le Comité des droits de l'homme a observé que, dans certaines circonstances, la détention provisoire peut ne pas être en accord avec la présomption d'innocence, par exemple si

---

<sup>15</sup> *Hugo van Alphen v Les Pays-Bas* (1990) (CCPR/C/39/D/305/1988), paragraphe 5.8.

Voir aussi: *Mukong v Cameroon* (1994) paragraphe 9.8 "La détention provisoire doit de plus être nécessaire dans toutes les circonstances, par exemple pour empêcher la fuite, l'élimination de preuves ou la répétition d'un délit"

<sup>16</sup> Recommandation Rec(2006)13 du comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus (adoptée le 27 septembre 2006), paragraphe 7

<sup>17</sup> *Tomasi v France*, 12850/87 [1992] ECHR 53 (27 août 1992), paragraphe 91

<sup>18</sup> Office of the UN High Commissioner for Human Rights in association with the International Bar Association (2003) *Human Rights and the Administration of Justice: A Manual on Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers* (United Nations), p.194

la durée en est excessive ou est fixée selon la durée de la peine au cas où la culpabilité serait établie, ou si elle est appliquée de manière automatique.<sup>19</sup>

De même, le Comité contre la torture a déclaré qu'une période trop longue entre l'arrestation et le procès peut en elle-même constituer une violation de la Convention contre la torture:

Le Comité estime que la prolongation excessive de l'état d'inculpé, même si l'intéressé n'est pas privé de liberté, représente une forme de traitement cruel.<sup>20</sup>

C'est sur la base de ces normes que la présente étude analyse les raisons pour lesquelles la détention provisoire et sa durée sont ordonnées, ainsi que et les conditions dans lesquelles elle est exécutée.

---

<sup>19</sup> Comité des droits de l'homme (2000) Observations finales: Argentine (CCPR/CO/70/ARG), paragraphe 10; Comité des droits de l'homme (2006) Observations finales: Italie (CCPR/C/ITA/CO/5), paragraphe 14.

<sup>20</sup> Comité contre la torture (1998) Rapport du comité des Nations Unies contre la torture (A/53/44), paragraphe 68

## Deuxième partie: Le recours excessif à la détention provisoire pour les femmes

**“La privation non nécessaire de liberté peut être considérée comme arbitraire et par conséquent incompatible avec les normes internationales”<sup>21</sup>**

### Reconnaître le problème

L'usage excessif de la détention provisoire est un aspect du problème mondial bien connu du suremprisonnement.<sup>22</sup> Le fait d'en user de manière excessive avant jugement a été reconnu par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire et les Organes de surveillances des traités des nations Unies comme un grave problème relatif aux droits de l'homme.

Se fondant sur l'expérience acquise au cours de visites de pays, le Groupe de travail sur la détention arbitraire "a observé avec préoccupation qu'en dépit de la reconnaissance de ce principe aux niveaux international et constitutionnel, le nombre de personnes placées en détention dans certains pays approche et parfois dépasse même celui des condamnés emprisonnés."<sup>23</sup>

Le Comité des droits de l'homme a exprimé ses préoccupations au sujet des violations des droits de l'homme découlant à la fois des conditions et des circonstances de la détention provisoire dans toutes les régions du monde. A la lumière des observations qu'il a rédigées à ce sujet, il apparaît clairement que les préoccupations relatives aux droits de l'homme dans le contexte de la détention provisoire ne se limitent à des Etats particuliers et à leurs systèmes juridiques, ni à ceux qui se trouvent à une étape particulière de leur développement, mais qu'elles se produisent dans le monde entier.<sup>24</sup> Nous allons examiner plus à fond un certain nombre de leurs préoccupations spécifiques dans ce qui suit.

Le Comité contre la torture a mis en lumière le problème que constitue le recours excessif à la détention provisoire et a recommandé aux Etats de "prendre les mesures nécessaires pour réduire la détention avant jugement chaque fois que c'est possible."<sup>25</sup>

Le profil de la personne placée en détention provisoire est une question au sujet de laquelle le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation: "les personnes placées en détention provisoire comptent un nombre

---

<sup>21</sup> Jeremy McBride (1999) *Pre-Trial Detention in the OSCE Area*: Conférence d'examen de l'OSCE, septembre 1999, ODIHR Background Paper 1999/2 (OSCE)

<sup>22</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire (2006) Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2006/7, paragraphes 60-67)

<sup>23</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire (2006) Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2006/7, paragraphe 64.

<sup>24</sup> Voir par exemple: Comité des droits de l'homme (2005) Observations finales sur Maurice (CCPR/CO/83/MUS); Comité des droits de l'homme (2005) Observations finales sur l'Ouzbékistan (CCPR/CO/83/UZB);

Comité des droits de l'homme (2004) Observations finales sur la Namibie (CCPR/CO/81/NAM);

Comité des droits de l'homme (2003) Observations finales sur le Portugal (CCPR/CO/78/PRT);

Comité des droits de l'homme (2001) Observations finales sur la République tchèque (CCPR/CO/72/CZE); Comité des droits de l'homme (2001) Observations finales sur le Guatemala (CCPR/CO/72/GTM)

<sup>25</sup> Comité contre la torture (2005) Conclusions et recommandations, Népal (CAT/C/NPL/CO/2), paragraphe 21

excessivement élevé d'étrangers" et de "personnes appartenant à des groupes ethniques et sociaux, notamment étrangers – y compris des immigrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes apatrides – Roma/Tsiganes, membres des populations autochtones, des populations déplacées, des personnes victimes de discrimination en raison de leur ascendance, ainsi que d'autres groupes vulnérables qui sont particulièrement exposés à l'exclusion, à la marginalisation et à la non-intégration dans la société."<sup>26</sup>

Reconnaissant que les femmes appartenant à des groupes minoritaires risquent d'être confrontées à des discriminations multiples dans leurs contacts avec la justice, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également fait observer qu'il convient d'accorder "une attention particulière à la situation des femmes et des enfants appartenant aux groupes susmentionnés, qui sont susceptible de subir de multiples discriminations en raison de leur race, de leur sexe ou de leur âge."<sup>27</sup>

### Les causes profondes du problème

Il existe toute une série de raisons pour lesquelles les Etats usent avec excès de la détention provisoire. Certaines d'entre elles peuvent contrevenir aux normes internationales des droits de l'homme. Il importe donc d'explorer cet usage excessif de la détention provisoire pour mieux comprendre le type de mesures que l'on peut prendre pour y remédier. La détention qui, à la lumière d'un des critères au moins établis dans les normes internationales, n'est pas nécessaire peut être arbitraire et constituer une violation des droits de tous ceux dont la détention est motivée de cette manière.

#### *1. Absence de mesures de substitution dans l'Etat*

Dans certains pays, une cause importante de l'usage excessif de la détention provisoire est l'absence de mesures de substitution. L'initiative Open Society Justice, par exemple, a découvert qu'au Mexique, "la détention provisoire est devenue la mesure de précaution à laquelle on recourt le plus généralement", et cela est dû partiellement au fait que "la législation du pays envisage actuellement peu de solutions de substitution pour les personnes accusées en attente de leur procès."<sup>28</sup> L'absence de mesures de substitution à la détention provisoire, que ce soit dans la législation ou dans la pratique, lie les mains des juges qui, même s'ils pensent que la détention ne se justifie pas, n'ont pas d'autres moyens pour parer aux risques pouvant exister si on libère l'individu avant le procès.

Les mesures de substitution qu'offre la législation doivent aussi exister dans la réalité, et en nombre suffisant. Dans certains pays, des personnes peuvent être détenues pour la simple raison qu'il n'y a pas de places disponibles dans des projets alternatifs. En Angleterre et au Pays de Galles, "dans certaines régions, les places dans les foyers pour personnes en liberté provisoire sont insuffisantes, le renvoi en prison est plus fréquent, et cela a inévitablement un effet disproportionné sur les prévenus les plus pauvres et

---

<sup>26</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observation générale 31, La prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale, préambule et paragraphe 1.III.2

<sup>27</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observation générale 31 la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement pénale, adopté le 17 août 2005, préambule

<sup>28</sup> Open Society Justice Initiative (2005) *Myths of Pretrial Detention in Mexico*, p.15



les plus démunis socialement."<sup>29</sup> Prévoir une mesure de substitution qui ne serait accessible qu'à certains groupes de la société contrevient à l'interdiction de la discrimination raciale.

Dans certains pays, des mesures de substitution appropriées sont prévues dans la législation, mais les juges n'y ont pas recours, soit parce qu'ils n'en connaissent pas l'existence, soit parce qu'ils ne croient pas à leur efficacité.

La délégation du Comité européen contre la torture, lors d'une visite en Géorgie, a été informée du fait que "l'on n'a eu recours que rarement aux mesures de substitution à l'emprisonnement prévues dans la législation géorgienne existante."<sup>30</sup> Le projet sur de meilleures décisions relatives à la libération sous caution a constaté qu'en Espagne, "les nouvelles dispositions prévoient que la détention provisoire ne peut être imposée que lorsqu'elle est objectivement nécessaire et lorsque des mesures ne faisant que restreindre la liberté ne seraient pas suffisantes. Mais la réalité est différente. Cela vient du fait que les juges ne sont pas prêts à prendre des risques en accordant la liberté sous caution. Au contraire, ils sont influencés par l'opinion publique."<sup>31</sup>

Les Etats qui ne connaissent pas les mesures de substitution – dans la loi ou dans la pratique – et détiennent de la sorte une grande majorité d'accusés sans tenir compte de la question de savoir s'ils remplissent les critères de la détention légale agissent en violation directe du droit de l'individu à ne pas être détenu arbitrairement.<sup>32</sup> Dans ces circonstances, c'est le manquement de l'Etat qui ne fournit pas d'alternative plutôt que les actes de l'individu en cause qui constitue la raison principale de la détention. Les gouvernements des pays confrontés à ce problème doivent s'efforcer de créer des mesures de substitution appropriées dans la loi et la pratique; certaines possibilités de telles mesures sont discutées ci-dessous, dans le chapitre intitulé "Mesures de substitution". Les juges doivent être bien informés des mesures de substitution existantes et le gouvernement doit veiller à ce qu'elles soient fiables, de sorte que les personnes qui prennent les décisions puissent leur faire confiance. Si ce n'est pas le cas, elles ne seront pas utilisées dans la pratique et le suremprisonnement provisoire continuera.

## 2. *Refus obligatoire de la mise en liberté provisoire pour certains délits et certains groupes de personnes*

Certains Etats pratiquent un système de refus obligatoire de la mise en liberté provisoire pour certains crimes.<sup>33</sup> Il est sans doute approprié de prendre en compte la nature ou la gravité du délit au moment de décider de libérer ou non une personne avant le procès. Cependant, la détention obligatoire est arbitraire par définition

---

<sup>29</sup> European Union, Law Society of England and Wales, General Council of Spanish Advocates and Czech Bar Association (2004) *Better Bail Decisions* (European Union), p.7

<sup>30</sup> Comité européen pour la prévention de la torture (2005), Rapport au gouvernement géorgien sur la visite en Géorgie effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 18 au 28 novembre 2003 et du 7 au 14 mai 2004, paragraphe 151

<sup>31</sup> European Union, Law Society of England and Wales, General Council of Spanish Advocates and Czech Bar Association (2004) *Better Bail Decisions* (European Union), p.14

<sup>32</sup> Pacte international relative aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, article 9 (1)

<sup>33</sup> Human Rights Watch, *Excessive Pretrial Detention*, web briefing <http://hrw.org/prisons/pretrial.html> (consulté en janvier 2007)

puisque la personne chargée de prendre la décision n'a pas la possibilité de prendre en compte les circonstances individuelles.<sup>34</sup>

La majorité des femmes ne sont pas inculpées de crimes violents; cependant, si la détention provisoire obligatoire est liée à une sentence obligatoire, l'impact sur les femmes peut être considérable. L'augmentation rapide du nombre des femmes incarcérées aux États-Unis, par exemple, est due partiellement à l'introduction de sentences obligatoires pour certains délits liés à la drogue. Selon une étude récente de l'Open Society Institute, le problème de la détention provisoire obligatoire constitue un problème particulier au Mexique; dans ce pays, l'extension de la liste des délits pour lesquels une personne ne peut pas être remise en liberté avant le jugement est l'un des facteurs qui ont fait que le nombre des personnes en détention provisoire a doublé entre 1994 et 2004.<sup>35</sup> Le législateur "a établi des catégories considérables de délits, comme le catalogue dit 'des infractions graves' qui interdit la mise en liberté provisoire, de sorte que la détention provisoire est effective pour de nombreux prévenus. Ces mesures sont appliquées sans distinction par les juges qui sont empêchés de prendre en considération les détails particuliers des cas individuels et doivent appliquer la détention provisoire sur la seule base du délit dont le prévenu a été accusé. Dans les décisions de détention provisoire, les juges ne peuvent user de leur pouvoir discrétionnaire que dans les cas de personnes accusées de délits considérés comme 'peu graves' et figurant sur une liste sélectionnée."<sup>36</sup>

Dans d'autres pays, certaines catégories de personnes ne peuvent pas être libérées avant le procès. En République tchèque par exemple, la principale préoccupation du projet sur de meilleures décisions relatives à la libération sous caution "est que la personne sujette à une procédure d'extradition ne peut pas être libérée sous caution."<sup>37</sup>

Les mesures obligatoires mettent en question le respect de l'exigence d'un contrôle judiciaire de la détention provisoire.<sup>38</sup> Le refus obligatoire de la mise en liberté provisoire met les magistrats dans une situation où il leur est interdit de prendre en considération les circonstances individuelles du cas et où ils sont donc empêchés de prendre une décision réelle. La législation et autres ordonnances ou lignes directrices prévoyant le refus obligatoire de la mise en liberté provisoire pour quelle raison que ce soit devraient être abrogées et les juges devraient avoir le pouvoir de prendre des décisions raisonnées au cas par cas. Le Comité des droits de l'homme est clair à ce sujet, lorsqu'il déclare: "il ne devrait y avoir aucune infraction pour laquelle la détention avant jugement est obligatoire".<sup>39</sup>

---

<sup>34</sup> Remarques de Leila Zerougi, présidente-rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, sur la condamnation obligatoire, fichiers audio disponibles à l'adresse: <http://www.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/2session/audio.htm> (consulté en janvier 2007)

<sup>35</sup> Open Society Justice Initiative (2005) *Myths of Pretrial Detention in Mexico* (Open Society Institute), p.11

<sup>36</sup> Open Society Justice Initiative (2005) *Myths of Pretrial Detention in Mexico* (Open Society Institute), p.13

<sup>37</sup> European Union, Law Society of England and Wales, General Council of Spanish Advocates and Czech Bar Association (2004) *Better Bail Decisions* (European Union), pp.7 & 16

<sup>38</sup> *Pacte international relative aux droits civils et politiques*, adopté et ouvert à la signature, à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, article 9 (3)

<sup>39</sup> Comité des droits de l'homme (2000), Observations finales sur l'Argentine (CCPR/CO/70/ARG), paragraphe 10

### 3. *Détention provisoire de personnes n'encourant pas des peines de prison*

Il est difficile de comprendre comment on pourrait justifier la détention de personnes accusées de délits qui ne sont pas passibles de peines de prison. La Recommandation Rec(2006)13 du Conseil de l'Europe l'exprime clairement: "La détention provisoire ne doit, en principe, être appliquée qu'aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction dont l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement."<sup>40</sup> Au Mexique, "près de 56 000 personnes jugées par des tribunaux locaux en 2002 ont été dès l'abord détenues parce qu'elles étaient accusées d'avoir commis un 'délit grave' ou qu'on considérait qu'elles constituaient un danger pour la société. ... Dans un grand nombre de ces cas, il est probable que leurs peines auraient été commuées en peines financières telles qu'une amende, ou à d'autres peines ne comportant pas d'emprisonnement, ce qui rend cette détention d'autant plus aberrante et déraisonnable."<sup>41</sup>

Le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies<sup>42</sup>, dans sa publication sur la détention provisoire parue dans "Professional Training Series", a déclaré: "Si l'on ne s'attend pas à l'emprisonnement comme peine pour un délit donné, il faut tout faire pour éviter la détention provisoire."<sup>43</sup> En outre, même là où l'emprisonnement entre en ligne de compte, le Centre affirme: "Il est souhaitable que les Etats identifient certains délits pour lesquels les peines sont si légères que la détention provisoire semble inappropriée. Face à de tels délits, la durée des délais qui peuvent s'écouler avant et pendant le procès est souvent plus longue que la peine, ce qui rend la détention avant jugement inappropriée."<sup>44</sup>

Ce problème est complexe parce que, dans certains pays, on constate un abaissement du seuil des peines de prison. Le rapport de la criminologue britannique Barbara Hudson soutient qu'en Angleterre et au Pays de Galles, "la vraie menace, pour les femmes, est que l'on n'a pas le sens d'une limite inférieure pour les délits que l'on sanctionne de manière appropriée par des peines de prison."<sup>45</sup> La proportion élevée des femmes emprisonnées en attendant le procès, mais dont le cas fait l'objet d'un non-lieu ou qui ne sont pas sanctionnées d'une peine de prison est un indicateur du fait que la mise en liberté provisoire est refusée à ceux pour lesquelles elle serait indiquée.

Les Etats devraient veiller à ce que les personnes accusées de délits qui ne sont pas passibles d'une peine de prison ne soient pas placées en détention provisoire. De même, la nécessité de maintenir la personne en détention provisoire devrait faire l'objet de réexamens fréquents et il faudrait réfléchir sérieusement à la possibilité de libérer

---

<sup>40</sup> Recommandation Rec (2006)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus (adoptée le 27 septembre 2006), paragraphe 6

<sup>41</sup> Open Society Justice Initiative (2005) *Myths of Pretrial Detention in Mexico* (Open Society Institute), p.14

<sup>42</sup> Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme fut le prédécesseur du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

<sup>43</sup> UN Centre for Human Rights (1994) *Professional Training Series No.3: Human Rights and Pre-trial Detention – A Handbook of International Standards relating to Pre-trial Detention* (United Nations), paragraphe 80

<sup>44</sup> UN Centre for Human Rights, (1994) *Professional Training Series No.3: Human Rights and Pre-trial Detention – A Handbook of International Standards relating to Pre-trial Detention* (United Nations), paragraphe 79

<sup>45</sup> Hudson, B. "Gender issues in penal policy and penal theory" in Carlen, P. (ed.) *Women and Punishment* (Willan Publishing) cite par Edgar, K. (2004) *Lacking Conviction: The Rise of the women's remand population* (Prison Reform Trust), p.6

des personnes qui ont été détenues pendant une durée égale ou supérieure à la peine maximum prévue pour le délit dont elles sont accusées.

#### 4. *Interprétation du risque de fuite*

Parmi toutes les raisons du recours excessif à la détention provisoire, l'interprétation du risque de fuite est peut-être celui qui a l'impact discriminatoire le plus fort sur les femmes. Les juges font une estimation des risques parce que "les tribunaux ont affaire à des personnes dont ils présument qu'elles sont innocentes; [c'est pourquoi] ils [doivent] réfléchir à la mesure d'un quelconque risque que la société courrait [en cas de mise en liberté sous caution] et la mesure de ce que le prévenu aurait à supporter (en étant mis en détention préventive ou en liberté sous caution conditionnelle)."<sup>46</sup>

En évaluant le risque que la femme ne se présente pas à la prochaine audience, il est probable que les juges élaborent des indicateurs du risque de fuite. L'usage d'indicateurs dans l'évaluation n'est pas faux en lui-même et peut constituer un élément utile pour une décision raisonnée. Toutefois, des problèmes peuvent surgir lorsqu'on use d'une série limitée d'indicateurs ou que l'on se fie à des indicateurs pour tout ce qui peut convenir à un groupe social donné, comme par exemple le fait d'appliquer à des femmes des indicateurs prévus pour des hommes prévenus. Bien que les indicateurs puissent sembler neutres en ce qui concerne les sexes, ils peuvent avoir des effets discriminatoires: des indicateurs communs de stabilité indiquant une plus grande probabilité pour que le prévenu se présente au procès sont notamment un emploi stable ou un lieu de résidence fixe. Du fait qu'il est moins probable que les femmes aient un emploi stable ou un lieu de résidence en propriété ou en location à leur propre nom, ces indicateurs peuvent indiquer que le risque de fuite est plus élevé dans leur cas.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a exprimé sa préoccupation au sujet des effets discriminatoires de certains indicateurs servant à évaluer "l'enracinement communautaire" d'une personne:

...les systèmes juridiques dans lesquels la détention provisoire est intimement liée à un système de caution, la pauvreté et la marginalisation sociale diminuent de façon disproportionnée les chances des personnes susceptibles d'être libérées en attendant le procès. Les commissions de libération sous caution prennent leur décision de libérer ou non un accusé en tenant compte également de ses "liens avec la communauté". Les personnes ayant un lieu de résidence fixe, un emploi et une situation financière stables ou qui sont en mesure de faire un dépôt en espèces ou de consigner un fonds comme garantie de leur présence au procès sont considérées comme ayant des liens solides avec la communauté. Bien entendu, ces critères sont souvent difficile à réunir s'agissant de personnes sans domicile, des consommateurs de drogues, des toxicomanes, des alcooliques, des sans-emploi chroniques et des personnes souffrant d'un handicap mental qui se retrouvent en détention avant leur procès, tandis que les personnes moins défavorisées socialement peuvent préparer leur défense à leur guise."<sup>47</sup>

---

<sup>46</sup> European Union, Law Society of England and Wales, General Council of Spanish Advocates and Czech Bar Association (2004) *Better Bail Decisions* (European Union), p.18

<sup>47</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire (2006) Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2006/7), paragraphe 66

De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale exprime des inquiétudes au sujet de l'impact disproportionné de ces indicateurs sur les personnes appartenant à des groupes raciaux ou ethniques particuliers. C'est pourquoi il a recommandé aux Etats de faire en sorte:

Que les garanties de représentation, souvent demandées aux prévenus avant jugement comme condition de leur maintien en liberté (domicile fixe, travail déclaré, attaches familiales stables), soient appréciées en tenant compte de la situation de précarité qui peut résulter de leur appartenance à ces groupes, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes et de mineurs.<sup>48</sup>

Ces déclarations confirment le fait qu'il peut être discriminatoire de traiter de la même façon des personnes différentes. Dans le même sens, le projet 'Better Bail Decisions' de l'Union européenne a recommandé que "les conditions de mise en liberté sous caution imposées à des personnes hors de leur propre pays doivent être réalistes et correspondre à leurs circonstances."<sup>49</sup>

Cela importe particulièrement dans les pays où près de la totalité de la population carcérale féminine est composée de citoyennes étrangères.<sup>50</sup> La Recommandation du Conseil de l'Europe va encore plus loin: "Dans la mesure du possible, on appliquera des mesures de substitution dans l'Etat où un suspect réside normalement, s'il ne s'agit pas de l'Etat dans lequel l'infraction aurait été commise."<sup>51</sup>

Le Bureau Quaker auprès des Nations Unies a fait observer par le passé que "Les délinquantes typiques viennent de secteurs économiquement et socialement défavorisés de la société. Elles sont jeunes, n'ont pas d'emploi, leur niveau d'instruction est bas et elles ont des enfants à charge. Le passé d'un grand nombre d'entre elles est marqué par l'alcoolisme et la toxicomanie."<sup>52</sup> Il y a de grandes probabilités qu'elles aient des problèmes de santé mentale.<sup>53</sup> Aussi la majorité des femmes confrontées à la détention provisoire présenteront un ou plusieurs traits caractéristiques qui, selon toutes probabilités, seront considérées comme indiquant qu'elles ne se présenteront pas à leur prochaine audience.

Il importe qu'elles ne soient pas détenues sur la seule base de telles hypothèses. Il faut tenir compte des faits concernant la femme comparissant devant la cour et évaluer d'autres indicateurs. Par exemple, si les enfants à charge étaient considérés comme indicatifs d'attaches familiales ou de stabilité, on pourrait prendre en compte les responsabilités des femmes envers leurs enfants. Le projet 'Better Bail decisions' de l'Union européenne a conclu que les attaches familiales devraient être considérées

---

<sup>48</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale XXXI sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale (adoptée le 17 août 2005), paragraphe 26 (c)

<sup>49</sup> European Union, Law Society of England and Wales, General Council of Spanish Advocates and Czech Bar Association (2004) *Better Bail Decisions* (European Union), p.14

<sup>50</sup> Voir Amnesty International (2005) *Gulf Cooperation Countries: Women Deserve Dignity and Respect* (Amnesty International), p.48

<sup>51</sup> Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres, concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus (adoptée le 27 septembre 2006), paragraphe 2(2)

<sup>52</sup> Bastick, M. (2005) *Commentary on the Standard Minimum Rules on the Treatment of Prisoners* (Quaker United Nations Office), p.3

<sup>53</sup> Taylor, R. (2004) *Women in Prison and Children of Imprisoned Mothers a Preliminary Research Paper* (Quaker United Nations Office), pp.4-6

comme indicateur de stabilité.<sup>54</sup> Une Cour d'appel du Royaume Uni, dans un jugement, a déclaré ce qui suit: "Concernant une mère qui est seule pour prendre soin de deux enfants en bas âge ... le juge ne doit pas oublier les conséquences qu'entraîne pour ces enfants le fait que la seule personne qui prend soin d'eux est en prison."<sup>55</sup> Il n'y a aucune bonne raison pour laquelle cela ne s'appliquerait pas aux décisions concernant la détention provisoire. En fait, la Recommandation du Conseil de l'Europe déclare: "Autant que possible la détention provisoire doit être évitée aux suspects qui ont la charge principale d'enfants en bas âge."<sup>56</sup> En outre, la Convention relative aux droits de l'enfant exige de l'Etat qu'il prenne en considération les intérêts supérieurs de l'enfant dans toutes les décisions affectant celui-ci. Nous examinerons cette exigence dans la quatrième partie de la présente étude, concernant les préoccupations relatives aux droits humains des femmes en détention provisoire et de leurs enfants.

Certaines femmes n'informent pas la cour ou leur avocat du fait qu'elles ont des enfants par peur que ceux-ci ne soient placés, ce qui complique la situation.<sup>57</sup> C'est pourquoi il est essentiel que les cours et les avocats prennent conscience de la nécessité de tenir compte des conséquences résultant pour les enfants et que le fait d'informer la cour sur l'existence des enfants des prévenues contribuera dans la pratique à les protéger au lieu de leur faire courir des risques; et il faut le faire comprendre aux prévenues.

Une autre inquiétude concerne le recours à la détention provisoire en lieu et place d'un traitement ou d'une prise en charge. Les problèmes de santé mentale, la consommation de drogue et les styles de vie chaotiques qui peuvent en résulter ont toutes les probabilités d'être considérés comme des indicateurs tendant à montrer que la femme ne se présentera pas au procès. Cependant, au lieu de se contenter de considérer les seuls résultats possibles de la mise en liberté de cette femme, la cour devrait penser aux conséquences de sa détention. Cette réflexion devrait tenir compte des conséquences pour la femme elle-même et pour les enfants dont elle est responsable. Il faudrait se demander si le bénéfice que tire la société de sa détention l'emporte sur les conséquences que la détention pourrait entraîner, c'est-à-dire qu'il lui serait plus difficile de stabiliser sa vie ou à maintenir une stabilité fragile. La détention en attendant le procès aurait-elle par exemple pour effet de lui faire perdre son emploi ou son logement ou sa place sur une liste d'attente pour un traitement médical? Les cours devraient tenir compte du fait que de tels effets négatifs de la détention pourraient réduire la probabilité de fuite dans le cas de cette femme.

La détention provisoire ne devrait pas être utilisée comme solution de substitution à une prise en charge psychiatrique ou à un traitement pour abus de drogue dont la femme a besoin. Les recommandations du projet 'Better Bail Decisions' de l'Union européenne affirment que: "La prison n'est pas un environnement qui convient aux personnes qui souffrent de troubles de santé mentale, et tout devrait être fait pour empêcher qu'elles soient placées en détention."<sup>58</sup> Une étude publiée par le Home Office du Royaume Uni constate que "28 pour cent seulement des patients qui ont été

---

<sup>54</sup> European Union, Law Society of England and Wales, General Council of Spanish Advocates and Czech Bar Association (2004) *Better Bail Decisions* (European Union), p.22

<sup>55</sup> *Regina v Mills*, [2002] 2 Cr. App. R. (S.) 52

<sup>56</sup> Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus (adoptée le 27 septembre 2006), paragraphe 10

<sup>57</sup> Wedderburn, D. (2000) *Justice for Women: The Need for Reform* (Prison Reform Trust), p.9

<sup>58</sup> European Union, Law Society of England and Wales, General Council of Spanish Advocates and Czech Bar Association (2004) *Better Bail Decisions* (European Union), p.12

mis en traitement ont été inculpés une deuxième fois durant les deux ans qui ont suivi leur sortie, ce qui représente une réelle amélioration par rapport au taux d'infraction d'avant le traitement et bien meilleur que le taux habituel de nouvelle inculpation à la sortie de prison."<sup>59</sup> Les juges devraient avoir la possibilité d'envoyer les femmes dans un établissement psychiatrique pour examen et traitement si nécessaire.

Les personnes chargées des décisions devraient faire usage d'indicateurs correspondant à la personne qui comparait devant elles. Les décisions prises sur la base de préjugés sociaux ou de stéréotypes et qui ne prennent pas en considération les circonstances particulières de la personne ne sont pas, en réalité, fondées sur une évaluation des risques que pourrait occasionner la personne en question. En tant que telles, elles ne sauraient entrer dans la catégorie des raisons légitimes de détenir une personne avant son procès.

##### 5. *Absence de prise en compte du manque de moyens pour des garanties financières*

Une autre question, liée à la précédente, est l'incapacité dont l'Etat fait preuve concernant les mesures de substitution n'exigeant pas de garanties financières pour les personnes qui n'ont pas les moyens d'en payer. Cela peut avoir des effets disproportionnés et nuisibles pour les femmes, chez qui il y a plus de probabilité qu'elles soient incapables de remplir les exigences financières fixées pour une mise en liberté avant le procès.

L'absence de mesures de substitution appropriées a le même effet qu'une absence totale de mesures alternatives pour des individus qui n'y ont pas accès. Au Mexique par exemple, "cinq sur 100 personnes accusées de 'délits mineurs', qui auraient le droit d'être libérés sous caution, demeurent en détention provisoire parce qu'elles sont trop pauvres pour payer la caution."<sup>60</sup> Au Ghana, dans la prison de James Fort, la mise en liberté sous caution avait été accordée à 60% au moins des détenus avant le procès, mais ils n'avaient pas été libérés parce qu'ils ne pouvaient pas produire la garantie exigée.<sup>61</sup>

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale souligne qu'il est potentiellement discriminatoire de faire dépendre la mise en liberté du paiement de garanties financières et demande aux Etats de faire en sorte "que l'exigence d'une caution ou d'une garantie financière pour obtenir la liberté avant jugement soit appliquée de façon adaptée à la situation des personnes appartenant à ces groupes qui sont souvent en situation de précarité économique, afin d'éviter que cette exigence ne conduise à discriminer ces personnes."<sup>62</sup>

L'incapacité de payer une garantie financière ne devrait pas à elle seule avoir pour résultat la détention de la personne. Dans une situation où la mise en liberté avant le

---

<sup>59</sup> James, D. et al. (2002) *Outcome of psychiatric admission through the courts* RDS Occasional Paper No 79 (London: The Home Office) cité par Edgar, K. (2004) *Lacking Conviction* (Prison Reform Trust), p.10

<sup>60</sup> Open Society Justice Initiative (2005) *Myths of Pretrial Detention in Mexico* (Open Society Institute), p.14

<sup>61</sup> Penal Reform International (2005) *Reducing Pre-trial Detention: an index on good practices developed in Africa and elsewhere* (Penal Reform International) p.37

<sup>62</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale XXXI sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale (adoptée le 1<sup>er</sup> août 2005)

procès serait offerte sous condition d'une garantie financière, mais où il est clair que la femme n'est pas en mesure de payer la somme exigée, il faudrait envisager d'autres formes de garantie.

#### 6. *Lenteurs du système judiciaire*

Les lenteurs du fonctionnement du système judiciaire ont des effets sur le nombre de personnes se trouvant en détention provisoire, de même que la durée de cette détention. Les violations des droits de l'homme résultant de la durée excessive de la détention avant le procès feront l'objet de la prochaine partie de la présente étude.

Le Comité des droits de l'homme a recommandé: "Des ressources supplémentaires devraient être affectées au secteur judiciaire, afin de réduire le nombre des personnes en détention avant jugement", parce que "l'engorgement des tribunaux et le volume important des affaires en souffrance contribuent à entretenir cette situation [de surpopulation carcérale]."<sup>63</sup>

L'incapacité de l'Etat à traiter les cas avec promptitude ne devrait pas être la cause pour laquelle des personnes sont détenues plus longtemps que nécessaire, à la lumière des critères objectifs figurant au nombre des normes internationales.

#### 7. *"Protection" – femmes placées en détention pour assurer leur protection*

Un rapport de la commission du droit du Royaume Uni (Law Commission) a constaté en 2001 qu'un individu peut être détenu avant le procès si "la détention est nécessaire pour assurer la protection de l'inculpé."<sup>64</sup> Cependant cette justification de la détention en attente du procès est loin d'être généralement admise et elle est très problématique. Le rapport du 'Prison Reform Trust' sur les femmes en détention provisoire en Angleterre et au Pays de Galles souligne le fait que les cours, lorsqu'elles prennent la décision de détenir une femme en estimant qu'elle courrait des risques si elle était remise en liberté, "mettent en balance la possibilité d'un tort causé à l'accusée si elle est libérée sous caution, et la certitude du tort qu'elle subirait si on la plaçait en détention".<sup>65</sup>

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a examiné ce problème et formulé la recommandation suivante:

"Le recours à la privation de liberté pour protéger les victimes doit être reconsidéré et, en tout état de cause, doit être supervisé par une autorité judiciaire. Ce moyen ne doit être utilisé que comme ultime recours et lorsque les victimes elles-mêmes le souhaitent."<sup>66</sup>

---

<sup>63</sup> Comité des droits de l'homme (2004) Observations finales, Suriname (CCPR/CO/80/SUR)

<sup>64</sup> Law Commission (2001) *Bail and the Human Rights Act* (Law Commission, London) paragraphe 3.20 (4), renvoyant au jugement de la Cour européenne des droits de l'homme *IA v France*, 1998-VII p.2951, paragraphe 108

<sup>65</sup> Edgar, K. (2004) *Lacking Conviction* (Prison Reform Trust), p.7

<sup>66</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire (2002) Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2002/77), Recommandation 2: La détention comme moyen de protection des victimes, paragraphe 61



## Troisième partie: Durée de la détention provisoire

Au problème généralisé que constitue le fait que les Etats font un mauvais usage et abusent de la détention provisoire s'ajoute la durée excessive de cette détention. Comme pour l'usage excessif, il existe une série de raisons pour lesquelles des personnes sont détenues avant leur procès pendant des périodes aussi longues. Le Centre international d'études pénitentiaires a identifié cinq facteurs clés relatifs à la durée de la détention préventive:

- "- la rapidité de l'enquête de la police ou du procureur
- la capacité qu'a le système de transporter les prévenus de la prison au tribunal
- la charge de travail des tribunaux et les ressources disponibles pour les procès
- l'existence de conseil juridique et d'avocats commis d'office pour les personnes en détention provisoire
- dans certaines circonstances, la préoccupation, chez le prévenu, de retarder le procès aussi longtemps que possible"<sup>67</sup>

Le Comité des droits de l'homme a observé avec inquiétude la longueur de la détention provisoire dans certains Etats dont elle examinait le rapport et s'est déclaré "préoccupé par la durée de la détention avant jugement, qui est souvent incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 9 et avec l'article 14 du Pacte [international relatif aux droits civils et politiques]".<sup>68</sup> Le Comité déclare donc clairement que même si la détention provisoire peut être légitime dans certaines circonstances, sa durée peut constituer une violation des droits à la liberté (article 9) et à un procès équitable (article 14). Le Comité contre la torture a déclaré qu'une longue période de détention avant jugement peut constituer un traitement cruel, en violation de la Convention contre la torture .<sup>69</sup>

La Commission interaméricaine des droits de l'homme contient les conclusions suivantes:

En raison des délais excessifs existant pour traduire les personnes en justice et l'absence d'un système adéquat de mise en liberté provisoire sous caution, la majorité de la population carcérale a languie en prison durant des périodes prolongées sans aucune détermination judiciaire de leur culpabilité ou de leur innocence. Ces délais et la privation de liberté constituent une injustice terrible à l'égard des personnes qui peuvent être incarcérées pendant des années pour être finalement jugées innocentes, et pour celles qui sont détenues préventivement pendant des périodes plus longues que la durée prévue par la loi si elles avaient été condamnées. Ces délais constituent manifestement une violation de la Convention américaine, car ils violent le principe de la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité de la personne ait été

---

<sup>67</sup> King's College London, International Centre for Prison Studies (2004) *Guidance Note 5: Pre-trial detention* (London: International Centre for Prison Studies)

<sup>68</sup> Comité des droits de l'homme (2003). Observations finales, Lettonie(CCPR/CO/79/LVA); Observations finales, Namibie (CCPR/CO/81/NAM), paragraphe 13

<sup>69</sup> Comité contre la torture (1998) Rapport du Comité contre la torture (A/53/44), paragraphe 68

prouvée. En outre, de tels délais privent de leur liberté les personnes affectées, sans procès équitable.<sup>70</sup>

### Le droit à être jugé dans un délai raisonnable

Il existe un droit à être jugé dans un délai raisonnable, droit protégé au niveau international et consacré par les articles 9 (3) et 14 (3) (a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Si la complexité de certaines enquêtes pénales exigent une période assez longue avant que le prévenu soit amené devant la justice, il y a une limite au-delà de laquelle il n'est pas raisonnable de le détenir.

Le manuel du Haut commissariat des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'administration de la justice résume la jurisprudence du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la notion de 'délai raisonnable'.<sup>71</sup> Le Comité soutient que "ce qui constitue un 'délai raisonnable' doit être évalué pour chaque cas particulier"<sup>72</sup>, mais il a commencé à créer une série de paramètres relatifs à ce principe de base. L'Etat doit être en mesure de donner des raisons "satisfaisantes" pour la durée de la détention; le Comité a estimé que sans de telles raisons, un an et neuf mois d'attente du procès n'étaient pas un "délai raisonnable".<sup>73</sup> Il a jugé que "la collecte de témoignages" n'était pas une raison suffisante pour détenir une personne pendant quatre ans.<sup>74</sup> Dans son examen des rapports des Etats Parties, le Comité a noté que "fixer la durée de la détention préventive non en fonction de la complexité de l'affaire, mais en se fondant sur la durée de la peine dont est passible le prévenu est ... incompatible avec le principe de la présomption d'innocence."<sup>75</sup>

Le Comité déclare en très clairement que l'insuffisance des ressources ne constitue pas une excuse à la longueur de la détention provisoire, et que les attributions budgétaires adéquates pour l'administration de la justice pénale ... ne justifient pas les délais déraisonnables dans l'adjudication des cas pénaux."<sup>76</sup>

Certains des organes de surveillance des traités ont suggéré qu'il conviendrait de fixer des limites à la durée maximale de la détention provisoire. Le Comité contre la torture, par exemple, a déclaré: "il faudrait prévoir dans la loi une durée maximale raisonnable pour la détention provisoire et pour l'achèvement de la procédure pénale."<sup>77</sup> De même, le Comité pour les droits de l'enfant a recommandé aux Etats parties "de définir clairement dans la loi la durée maximale de la détention avant jugement des personnes de moins de 18 ans, qui devrait être inférieure à la durée maximale autorisée pour les adultes ...".<sup>78</sup>

---

<sup>70</sup> Inter-American Commission on Human Rights (1997) Report on the Situation of Human Rights in Ecuador (OEA/Ser.L/V/II.96, Doc. 10 rev. 1), chapitre 7

<sup>71</sup> Office of the UN High Commissioner for Human Rights and the International Bar Association (2003) *Human Rights and the Administration of Justice: A Manual on Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers* (United Nations), p.191

<sup>72</sup> Comité des droits de l'homme (1991) Communication No. 336/1998, N. Fillastre v. Bolivia

<sup>73</sup> Comité des droits de l'homme (1998) Communication No. 733/1997, A. Perkins v. Jamaica

<sup>74</sup> Comité des droits de l'homme (1991) Communication No. 336/1998, N. Fillastre v. Bolivia

<sup>75</sup> Comité des droits de l'homme (1996) Rapport du Comité des droits de l'homme (A/50/40) paragraphe 157

<sup>76</sup> Comité des droits de l'homme (1991) Communication No. 336/1998, N. Fillastre v. Bolivia

<sup>77</sup> Comité contre la torture (1998) Rapport du comité contre la torture (A/53/44/), paragraphe 68

<sup>78</sup> Comité des droits de l'enfant (2006) Observations finales, Liechtenstein (CRC/C/LIE/CO/2), paragraphe 35

Bien que les organes de surveillance des traités n'aient pas précisé quelle devrait être cette durée maximale, elle devrait certainement être inférieure à celle de la peine maximale dont est passible le délit dont le prévenu est accusé. Là où le problème de la durée de la détention provisoire est dû davantage aux lenteurs du fonctionnement du système judiciaire qu'à la nécessité de détenir une personne particulière, une durée maximale ou 'sunset clause' (clause dite du coucher du soleil) garantirait que l'individu ne soit pas détenu pendant une durée déraisonnable sans exercer sur le système judiciaire la pression accrue d'avoir à tenir des audiences au sujet de la mise en liberté de la personne en cause. La jurisprudence indienne par exemple a établi que les prévenus ne devraient pas être détenus pour une durée de plus de la moitié de la sentence maximale prévue pour le délit dont ils sont accusés (toutefois on ne sait pas précisément si cela est appliqué dans la pratique).<sup>79</sup> De même, une loi promulguée en 1997 en Bulgarie a restreint la durée de la détention provisoire à un an, deux ans exceptionnellement pour les personnes accusées des délits les plus graves. Assorties d'une limitation des raisons valables pour la détention provisoire, ces mesures ont abouti en moins d'une année à réduire d'un quart au moins la population carcérale avant jugement.<sup>80</sup> De telles limites sont très valables, peut-être particulièrement lorsqu'il s'agit de rattraper un engorgement des tribunaux, mais une limite de ce genre n'exécuse pas l'absence de réexamen des cas *avant* l'expiration du délai limite (voir ci-dessous).

#### Le droit à un réexamen régulier de la décision de mise en détention

Les personnes placées en détention provisoire ont droit à un réexamen à intervalles réguliers de la nécessité de leur détention. Ce droit dérive de l'obligation de fonder la détention sur une décision raisonnée. Bien qu'il puisse être justifiable, à l'origine, de détenir une personne, les circonstances peuvent changer durant l'enquête pénale et la détention peut ne plus être légitime. Un système de réexamens réguliers peut permettre la mise en liberté des personnes détenues sans nécessité et aboutir à une diminution du nombre des détentions provisoires ainsi que de la durée de la détention de certains individus, selon qu'il conviendra.

L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement reconnaît que les cours devraient être en mesure de réexaminer la nécessité de la détention,<sup>81</sup> ce qu'a reconnu aussi le Huitième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.<sup>82</sup> L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a conclu: "à la lumière de la présomption en faveur de la liberté, il est improbable qu'un intervalle de plus d'un mois soit acceptable entre les occasions où la justification de la détention préventive est soumise aux autorités judiciaires pour confirmation."<sup>83</sup>

---

<sup>79</sup> Venkatachaliah, M. "The Formal Justice System: An Overview of its Strengths and Weaknesses" in Shankardass, R. et al (2000) *Workshop on New Models of Accessible Justice: The India Experience* (Penal Reform and Justice Association), p.42

<sup>80</sup> Vassilev, Peter (1999) *Regulating Bulgaria's Prison Population*, Prison Populations, Measures to Reduce Overcrowding in Prisons, Information Pack 1 (Penal Reform International) quoted in King's College London, International Centre for Prison Studies (2004) *Guidance Note 5: Pre-trial detention* (Centre international d'études for Prison Studies)

<sup>81</sup> Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173/9, le 9 décembre 1988, principes 11.3 et 39.

<sup>82</sup> Jeremy McBride (1999) *Pre-Trial Detention in the OSCE Area: OSCE Review Conference, September 1999, ODIHR Background Paper 1999/2* (OSCE), paragraphe 4.3.1

<sup>83</sup> Jeremy McBride (1999) *Pre-Trial Detention in the OSCE Area: OSCE Review Conference, September 1999, ODIHR Background Paper 1999/2* (OSCE), paragraphe 4.3.1

A cet égard, il est essentiel que les prévenus soient informés de façon détaillée du calendrier de ces audiences et de la manière dont ils peuvent se défendre à ces occasions. Ils doivent avoir accès à toute information vérifiée susceptible de les assister lorsqu'ils sollicitent leur mise en liberté. Le Service des prisons du Royaume Uni déclare que "les prisonniers qui n'ont pas été condamnés doivent recevoir toute l'assistance possible pour obtenir leur mise en liberté sous caution, ainsi qu'une aide leur permettant de remplir les conditions de la caution, de la solliciter et de fournir des informations vérifiées au service du procureur de la Couronne."<sup>84</sup> Lorsque la personne est détenue, il devient plus difficile pour elle de préparer sa défense que pour les personnes qui se trouvent à l'extérieur. Ce ne devrait pas être le cas et cet état de choses viole le principe selon lequel tous sont égaux devant la loi.<sup>85</sup> Toute décision prise pour prolonger la détention doit être motivée et l'individu a le droit de connaître et de comprendre les raisons pour lesquelles il est détenu.

---

<sup>84</sup> HM Prison Service (1992) *Model Regimes for Local Prisons and Remand Centres* (Home Office) cité par Edgar, K. (2004) *Lacking Conviction: The Rise of the women's remand population* (Prison Reform Trust), p.32

<sup>85</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217A (III), 10 décembre 1948, Article 7 "Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. "

## Quatrième partie: Préoccupations de principe au sujet des droits des femmes en détention provisoire et de ceux de leurs enfants

Des considérations générales sur les conditions dans lesquelles vivent les femmes en prison et les conséquences pour leurs droits figurent dans le rapport du Bureau Quaker auprès des Nations Unies intitulé *Women in Prison and Children of Imprisoned Mothers a Preliminary Research Paper (Femmes en prison et enfants de mères emprisonnées; rapport préliminaire)*.<sup>86</sup> Il existe cependant des préoccupations au sujet de certains droits qui se rapportent particulièrement à la détention provisoire ou qui diffèrent durant la période de détention provisoire. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime reconnaît que la détention provisoire est la période [de la procédure pénale] la plus susceptible de donner lieu à des abus."<sup>87</sup>

En dépit du fait qu'une personne détenue avant jugement n'ait pas été reconnue coupable d'un délit et qu'elle devrait être présumée innocente, les conditions réservées aux personnes placées en détention provisoire sont souvent bien pires que celles des prisonniers condamnés et ses effets peuvent être aussi dévastateurs. L'une des raisons en est la période relativement brève de la détention. En 2002, le Ministre de l'intérieur du Royaume Uni observait: "les personnes en détention préventive ... ne sont pas enfermées assez longtemps pour qu'un programme puisse faire de l'effet – mais elles y sont assez longtemps pour perdre leur travail leurs relations familiales et même leur logement. Cela peut détourner définitivement quelqu'un du droit chemin."<sup>88</sup> Il s'agit notamment de programmes d'éducation, de soins de santé psychique ou de traitements de la toxicodépendance et de désintoxication.

Un autre facteur important qui fait empirer les conditions est la limitation imposée des personnes avec qui la personne détenue est autorisée à communiquer dans la prison et à l'extérieur, en raison de l'enquête en cours. Le Centre international d'études pénitentiaires a noté "qu'une conséquence de cette règle est parfois que les activités communes sont interdites et que les détenus sont en cellule 23 heures par jour."<sup>89</sup> Nous examinons ci-dessous l'impact particulièrement dur de régimes aussi restrictifs sur les femmes qui ont la responsabilité d'enfants.

Comme l'a reconnu l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le principe directeur pour les restrictions auxquelles sont soumises les personnes placées en détention provisoire est que les restrictions ne devraient pas dépasser ce qui est nécessaire à la procédure pénale et à la sécurité de l'établissement

---

<sup>86</sup> Taylor, R. (2004) *Women in Prison and Children of Imprisoned Mothers a Preliminary Research Paper* (Quaker United Nations Office)

<sup>87</sup> UN Office on Drugs and Crime and the Organisation for Security and Cooperation in Europe (2006) *Criminal Justice Assessment Toolkit, Custodial and Non-Custodial Measures: 2 Detention Prior to Adjudication* (UN Office on Drugs and Crime and OSCE), p.1

<sup>88</sup> Blunkett, D., à l'époque Ministre de l'Intérieur (Home Secretary) du Royaume Uni, *The Observer*, 2 février 2002

<sup>89</sup> King's College London, International Centre for Prison Studies (2004) *Guidance Note 5: Pre-trial detention* (International Centre for Prison Studies), p.4

de détention."<sup>90</sup> En fait "... la présomption d'innocence impose nécessairement des limites supplémentaires à la manière dont les personnes placées en détention provisoire sont traitées."<sup>91</sup> L'OSCE a suggéré que ceux qui sont chargés de surveiller les personnes en détention provisoire devraient suivre une formation spéciale à cet effet de manière à respecter le statut de non condamné de ces personnes et à les traiter en conséquence."<sup>92</sup>

#### Effets de la détention provisoire sur les garanties d'un procès équitable

Pour les personnes en détention préventive, il est difficile de se procurer une défense adéquate. Cela peut constituer une violation du principe de l'égalité devant la loi, consacré par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, cela permet de souligner combien il importe que la détention soit le résultat d'une décision judiciaire prise en respectant les garanties d'un procès en bonne et due forme, faute de quoi la détention d'un grand nombre de personnes pourrait devenir entièrement arbitraire et leur emprisonnement dépendre davantage de la décision de détenir une personne en attendant le procès que d'une évaluation équilibrée du cas. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a mis ce problème en lumière:

Etant donné que les recherches empiriques menées dans de nombreux pays ont montré que les prévenus qui ne sont pas placés en détention avant leur procès ont des chances sensiblement meilleures d'obtenir leur acquittement que ceux qui sont placés en détention provisoire, le système de libération sous caution aggrave encore la situation désavantageuse des pauvres et des personnes marginalisées dans l'exercice du droit à un procès équitable sur un pied d'égalité."<sup>93</sup>

Il est essentiel que le droit à un défenseur<sup>94</sup> ne soit pas entravé par la détention avant le procès. La personne détenue doit être autorisée à communiquer avec son avocat aussi souvent que cela est nécessaire durant la période qui précède le procès. Les autorités carcérales doivent mettre des locaux appropriés à sa disposition pour qu'elle puisse rencontrer son avocat. Ces locaux peuvent être surveillés visuellement, mais la confidentialité exige qu'ils soient hors de portée de voix des gardiens ou de toute autre personne.<sup>95</sup>

---

<sup>90</sup> Jeremy McBride (1999) *Pre-Trial Detention in the OSCE Area: OSCE Review Conference, September 1999, ODIHR Background Paper 1999/2* (OSCE) paragraph 4.6.4

<sup>91</sup> Jeremy McBride (1999) *Pre-Trial Detention in the OSCE Area: OSCE Review Conference, September 1999, ODIHR Background Paper 1999/2* (OSCE), p.23

<sup>92</sup> Jeremy McBride (1999) *Pre-Trial Detention in the OSCE Area: OSCE Review Conference, September 1999, ODIHR Background Paper 1999/2* (OSCE), paragraph 4.6.4

<sup>93</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire (2006) Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2006/7), paragraphe 66

<sup>94</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, article 14(3)(d)

<sup>95</sup> Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, Principe 18; Règles pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990, Règle 18

### Absence de régime spécial pour les femmes et les jeunes filles en détention provisoire

Bien que l'ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers exige que les personnes placées en détention provisoire soient séparées des prisonniers déjà condamnés, il arrive souvent que cette exigence ne soit pas remplie. Les femmes en détention provisoire ont plus de chances d'être détenues avec des prisonnières condamnées que les hommes dans le même cas, parce que les établissements de détention réservés aux femmes sont moins nombreux. En outre, bien qu'il soit requis qu'elles bénéficient d'un régime différent et moins restrictif que les détenues déjà condamnées, elles sont souvent soumises au même régime et même, dans certains pays, à des régimes plus sévères, étant classées dans la catégorie des prisonniers à haut risque. Dans l'Etat de Nouvelles Galles du Sud, en Australie, les personnes placées en détention provisoire sont automatiquement classées comme prisonniers à sécurité maximale. Cela signifie qu'elles sont soumises à des règles de sécurité stricte en ce qui concerne le droit à des possessions personnelles et aux visites.<sup>96</sup>

### Femmes enceintes et femmes ayant des enfants en bas âge en détention

La rareté des informations au sujet de ce qui arrive lorsque des femmes accouchent en détention provisoire et sur la question de savoir si les enfants en bas âge accompagnent ces femmes en détention provisoire indique qu'il est nécessaire de faire d'autres recherches dans ces domaines.

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est très clair à ce sujet:

Les femmes enceintes et celles ayant des enfants en bas âge ne devraient pas être placées en détention provisoire, à moins de circonstances exceptionnelles.<sup>97</sup>

Un spécialiste dans le domaine de la grossesse en prison a remarqué que "la grossesse pendant l'incarcération doit être considérée comme une situation à haut risque, tant du point de vue médical que psychologique pour les mères emprisonnées et leurs enfants."<sup>98</sup> Ce traumatisme potentiel peut être évité et les juges chargés de décider de la détention de femmes enceintes avant le procès devraient en tenir compte. La détention de femmes enceintes avant le procès ne peut se justifier que dans des circonstances exceptionnelles.

Dans les cas où la femme a un ou plusieurs enfants à charge, les droits de ces enfants devraient aussi être pris en compte au moment de décider de la détention et pendant la durée de celle-ci. L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant établit ce qui suit:

---

<sup>96</sup> Beyond Bars Alliance New South Wales (2005) *Submission to the Anti Discrimination Commission for an Inquiry into the Discrimination Experienced by Women Within the Criminal Justice System in New South Wales*, <http://www.sistersinside.com.au/media/NSWADCreport.pdf> (consulté en janvier 2007), p.19

<sup>97</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (2006) *Criminal Justice Assessment Toolkit, Custodial and Non-Custodial Measures: 2 Detention Prior to Adjudication* (UN Office on Drugs and Crime and OSCE), p.26; Voir aussi Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus (adoptée 27 septembre 2006), paragraphe 10

<sup>98</sup> Acoca, L. (1998), quoted in Bastick, M. (2005) *Commentary on the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners* (Quaker United Nations Office), p.43

"Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."

C'est pourquoi le juge doit prendre en considération les conséquences qu'auront pour les enfants à charge le fait de placer leur mère en détention. Cette exigence est renforcée dans les articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui affirment le droit de l'enfant à être élevé par son père ou sa mère; la Convention stipule que les "Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant."

### Contact avec les familles

Tous les détenus ont le droit d'être en contact avec leur famille.

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux ...<sup>99</sup>

Ce principe revêt une grande importance pour de nombreuses femmes qui ont des enfants à charge. Le bien-être de leurs enfants est fréquemment leur souci primordial lorsqu'elles sont détenues et reste extrêmement important pendant toute la durée de leur détention. Il est tout aussi important que les détenus mineurs puissent maintenir le contact avec leur famille.

Le droit aux contacts avec la famille commence avec celui d'informer celle-ci (ou des amis ou autres personnes) de la détention et du lieu de détention. La personne détenue doit avoir la possibilité d'informer sa famille du lieu où elle se trouve chaque fois que ce lieu change. Il existe aussi un droit à correspondre avec la famille et les amis qui perdure au-delà de la période initiale de la détention:

Règle 92 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus: Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes...<sup>100</sup>

Lors de l'examen des rapports des Etats parties, le Comité des droits de l'homme a clairement déclaré que les Etats doivent "faire en sorte que ... les détenus [en détention provisoire] ... soient autorisés à contacter leur famille dès le moment de l'arrestation"<sup>101</sup>; il a encouragé les Etats à "prendre des mesures appropriées pour garantir le droit qu'ont les détenus de contacter leur famille".<sup>102</sup>

---

<sup>99</sup> Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 19

<sup>100</sup> Ensemble minima de règles pour le traitement des détenus, Règle 92; voir aussi l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 16

<sup>101</sup> Comité des droits de l'homme (2001) Observations finales, République démocratique populaire de Corée Korea (CCPR/CO/72/PRK), paragraphe 18

<sup>102</sup> Comité des droits de l'homme (2002) Observations finales, Hongrie (CCPR/CO/74/HUN), paragraphe 8



Le droit du détenu à contacter sa famille n'est pas sans restrictions; il est "sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement."<sup>103</sup> La détention provisoire peut s'avérer plus dommageable pour le maintien des relations familiales que l'emprisonnement après condamnation en raison des restrictions supplémentaires imposées pour les besoins de l'enquête. Dans de nombreux pays le ministère public peut demander que les contacts avec certaines personnes expressément nommées soient restreints ou entièrement interdits. Les effets de ce genre de décisions peuvent être soit directs, par exemple lorsque la décision prévoit que la personne détenue ne doit avoir aucun contact avec ses enfants, soit indirects, par exemple lorsque la décision précise que certains membres de la famille ne peuvent pas avoir de contacts avec le détenu, dans le sens qu'aucun membre de la famille n'est habilité à amener des enfants en visite.

Cependant les restrictions pouvant être imposées au droit aux contacts familiaux ont des limites. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement spécifique:

Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours<sup>104</sup>

En outre, lorsque la famille du détenu compte des enfants, leurs droits en tant qu'enfants doivent être respectés. Ces droits comprennent le contact avec la famille; la Convention relative aux droits de l'enfant consacre ce droit:

Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>105</sup>

C'est pourquoi, bien que le droit du détenu à maintenir des contacts avec sa famille soit soumis à des "restrictions nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice"<sup>106</sup>, les droits des enfants à entretenir un contact avec leurs parents ne peuvent être limités que dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît à ces enfants le droit explicite à recevoir des informations au sujet du parent détenu:

Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement ... des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se

---

<sup>103</sup> Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 92; voir aussi l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 19

<sup>104</sup> Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 15

<sup>105</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, article 9 (3)

<sup>106</sup> Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 92

trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant.<sup>107</sup>

### Risque élevé de suicide ou d'atteinte à soi-même

Le risque d'atteinte à soi-même ou de suicide est plus élevé chez les personnes en détention provisoire que chez les prisonniers condamnés. Des statistiques provenant de l'Institut australien de criminologie révèlent que le nombre des décès en détention provisoire représente presque le double de ceux qui surviennent dans la population carcérale des condamnés.<sup>108</sup> Au Royaume Uni, il a été signalé que plus d'un quart des femmes placées en détention provisoire ont fait des tentatives de suicide et qu'un peu moins d'un quart avaient des idées suicidaires durant la semaine précédant l'interrogatoire.<sup>109</sup>

En outre, le risque d'atteinte à soi-même et de suicide est plus grand chez les femmes détenues que chez les hommes. Au Royaume Uni, "en 2003, on signalait que 30% des femmes s'étaient portées atteintes à elles-mêmes, pour six pour cent d'hommes. En moyenne, chaque femme qui s'était infligé une blessure l'avait fait cinq fois, alors que les hommes ne l'avaient fait que deux fois. Ainsi, alors que les femmes ne représentent que six pour cent de la population carcérale, on trouve chez elles près de la moitié des incidents signalés d'atteinte à soi-même."<sup>110</sup>

Ces chiffres laissent entendre que les femmes placées en détention provisoire sont, dans la population carcérale, le groupe où les atteintes à soi-même et les tentatives de suicide sont les plus probables. Les autorités judiciaires doivent reconnaître ce risque accru et prendre des mesures pour éviter la fréquence des atteintes à soi-même ou des suicides chez les femmes placées en détention provisoire. Les tentatives d'atteinte à soi-même et de suicide doivent être vues dans le contexte de la santé mentale et d'autres problèmes de cet ordre, et non pas sanctionnées comme des problèmes disciplinaires. Un rapport du Prison Reform Trust cite un ancien détenu du Royaume Uni qui a dit:

Je suis convaincu que les femmes courent un danger beaucoup plus grand de maladie mentale durant l'emprisonnement, particulièrement celles qui sont seules, sans soutien de famille et qui ont des liens familiaux étroits. Le système carcéral n'y est pas bien préparé, ni pour la complexité de la nature des femmes et des questions qui les affectent profondément, mentalement plus que physiquement.<sup>111</sup>

Les Principes des Nations Unies pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale déclare que les "personnes ... qui sont détenues dans le cadre de poursuites ou d'une enquête engagées contre elles au pénal, et dont il a été établi qu'elles étaient atteintes de maladie mentale ou dont il est

---

<sup>107</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, article 9 (4)

<sup>108</sup> Beyond Bars Alliance New South Wales (2005) *Submission to the Anti Discrimination Commission for an Inquiry into the Discrimination Experienced by Women Within the Criminal Justice System in New South Wales*, from <http://www.sistersinside.com.au/media/NSWADCreport.pdf> (accessed January 2007)

<sup>109</sup> Wedderburn, D. (2000) *Justice for Women: The Need for Reform* (Prison Reform Trust), p.4

<sup>110</sup> Innocent Until Proven Guilty, *Women on Remand – Key Facts and Figures*, at [www.innocentuntilproven guilty.com/women](http://www.innocentuntilproven guilty.com/women) (consulté en décembre 2006)

<sup>111</sup> Rickford, D. (2003) *Troubled Inside: Responding to the mental health needs of women in prison* (Prison Reform Trust), p.1

jugé qu'elles sont peut-être atteintes d'une telle maladie" ont "droit aux meilleurs soins de santé mentale disponibles."<sup>112</sup>

Reconnaissant que la période initiale de la détention est l'une des plus pénibles pour les femmes en prison, le projet "First Night in Custody" (Première nuit en prison) a été créé dans la prison pour femmes de Holloway, au Royaume Uni. Comme l'explique l'organisation Prison Advice and Care Trust (PACT) qui gère le projet: "Le système offre un dossier d'orientation, les services d'une personne chargée d'assurer les contacts avec les familles des femmes, et des liens avec une série de services externes et internes tels que conseil juridique, l'aumônerie et le département de l'éducation de la prison."<sup>113</sup> En raison du succès de ce projet, la prison crée maintenant une "suite de la première nuit" qui sera disponible aux nouvelles arrivées pour une durée allant jusqu'à 36 heures.

---

<sup>112</sup> Principes des Nations Unies pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/119, 17 décembre 1991, Principes 1 et 20

<sup>113</sup> "Saving Lives" in *Fresh start: the magazine of the Prison Advice and Care Trust*, Summer 2005, No 84, p.9

## **Cinquième partie: Mesures de substitution non privatives de liberté et autres mesures permettant de réduire la détention provisoire**

**"La détention ne se justifie cependant que si le risque ne peut pas être évité par des conditions de caution appropriées"<sup>114</sup>**

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime déclare que "dans le cas de femmes, on envisagera particulièrement le recours à des mesures de substitution à la détention provisoire (et à l'emprisonnement) en raison des effets particulièrement nocifs que la privation de liberté peut avoir sur elles, leur famille et leurs enfants."<sup>115</sup> Mais quelles sont les mesures de substitution à la détention provisoire?

### Exemples de mesures de substitution non privatives de liberté

Les Etats ont le devoir de créer une série de mesures de substitution à la détention provisoire leur permettant de mettre les prévenus en liberté avant le procès. De telles mesures "sont utilisées dès que possible", en conformité avec les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté.<sup>116</sup> Un nombre de mesures possibles est énuméré ci-dessous; la liste n'est pas exhaustive et les Etats sont encouragés à mettre au point de nouvelles mesures non privatives de liberté et à veiller à ce que cette mise au point soit "suivie de près, et leur application [fasse] l'objet d'une évaluation systématique."<sup>117</sup> Les Règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté énoncent aussi ce qui suit:

Le recours à des mesures non privatives de liberté doit s'inscrire dans le cadre des efforts de dépenalisation et de décriminalisation, et non pas leur porter atteinte ou les retarder.<sup>118</sup>

L'autorité judiciaire devrait disposer de mesures dont la mise en liberté inconditionnelle d'un prévenu qu'il convient de considérer comme une extrémité de l'éventail de mesures, l'autre étant la détention.

La Recommandation du Conseil de l'Europe énumère des mesures de substitution à la détention provisoire, notamment:

L'engagement de comparaître devant une autorité judiciaire selon les modalités prescrites, de ne pas entraver la bonne marche de la justice et de ne pas adopter tel ou tel comportement, même si celui-ci est lié à une certaine profession ou à un certain poste; l'obligation de se présenter quotidiennement ou régulièrement devant une autorité judiciaire, la police ou une autre autorité; l'obligation d'accepter la surveillance d'une instance désignée par l'autorité judiciaire;

---

<sup>114</sup> Edgar, K. (2004) *Lacking Conviction: The rise of the women's remand population* (Prison Reform Trust), p.3

<sup>115</sup> UN Office on Drugs and Crime and the Organisation for Security and Cooperation in Europe (2006) *Criminal Justice Assessment Toolkit, Custodial and Non-Custodial Measures: 2 Detention Prior to Adjudication* (UN Office on Drugs and Crime and OSCE), p.26

<sup>116</sup> Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, Règle 6.2

<sup>117</sup> Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, Règle 2.4

<sup>118</sup> Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, Règle 2.7

l'obligation de se soumettre à une surveillance électronique; l'assignation à résidence, assortie ou non de conditions concernant les heures auxquelles il faut s'y trouver; l'interdiction de quitter des lieux ou régions spécifiques ou d'y pénétrer sans autorisation; l'interdiction de rencontrer certaines personnes sans autorisation; l'obligation de rendre son passeport ou d'autres pièces d'identité; et l'obligation de produire une caution financière ou autre pour garantir la bonne conduite de la personne durant le procès.<sup>119</sup>

Les mesures décrites ci-dessous ne sont pas énumérées par ordre de sévérité, il est impossible de faire une telle estimation de manière générale. La sévérité relative d'une mesure dépendra des individus et de leurs circonstances personnelles. Il est possible que les conditions les plus appropriées consistent en une combinaison de plusieurs des mesures mentionnées ci-dessous.

#### *Caution, garantie, dépôt*

Contenu: La caution, les garanties et les dépôts renvoient à des garanties financières sous forme d'une certaine somme que le prévenu ou une autre personne verse à la cour et qui est confisquée si le prévenu ne se présente pas au procès.

Raison: Cette mesure peut convenir lorsque la cour cherche à éviter le risque de fuite de la part du prévenu.

#### *Obligation de se présenter*

Contenu: Le prévenu peut être mis en liberté, mais il a l'obligation de se présenter à intervalles réguliers à la police ou à une autre autorité. La fréquence et le mode prévus pour se présenter - par téléphone ou en personne - peuvent varier.

Raison: On peut avoir recours à cette mesure pour éviter le risque de fuite et celui de récidive.

#### *Mise en liberté assortie de limites géographiques / de restrictions de mouvement*

Contenu: Le prévenu peut être mis en liberté à condition de ne pas pénétrer dans certaines zones ou de ne pas les quitter. Cette mesure peut être liée à certaines heures du jour ou à certaines manifestations. Par exemple, si le prévenu est accusé de crimes violents commis lors d'un match de football, il peut être mis en liberté à condition de ne pas pénétrer dans une zone spécifiée aux alentours du terrain de football dans un laps de temps comprenant plusieurs heures avant, pendant et après les matches de football. Le respect de ces restrictions peut être supervisé par des pointages ou une surveillance électronique.

Raison: On pourra recourir à cette mesure lorsqu'il y a un risque de récidive ou un risque d'ingérence auprès de victimes, de témoins ou l'altération d'autres preuves.

#### *Mise en liberté assortie de limites-horaires*

Contenu: Le prévenu peut être mis en liberté, mais assigné à résidence ou dans le quartier où il vit pendant certaines heures. Il peut être surveillé par des pointages ou un système de surveillance électronique.

---

<sup>119</sup> Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, adoptée le 27 septembre 2006), paragraphe 2(1)

Raison: Cette mesure peut être imposée lorsqu'il y a risque de récidive et de fuite.

*Mise en liberté assortie de restrictions concernant les personnes avec lesquels le prévenu est autorisé à avoir des contacts*

Contenu: Le prévenu peut être mis en liberté, mais avec interdiction de rencontrer ou de chercher à contacter certaines personnes expressément nommées.

Raison: Cette mesure peut être prise lorsqu'il y a risque que le prévenu intervienne auprès des témoins, prenne contact avec des co-prévenus ou commette d'autres délits contre certaines personnes.

*Mise en liberté sous surveillance*

Contenu: Le prévenu peut être mis en liberté, mais en se soumettant à l'obligation de vivre dans un centre approuvé et désigné à cet effet, ou de s'y rendre régulièrement, comme un foyer pour personnes en liberté sous caution. Ces foyers sont "des résidences approuvées, destinées à fournir un meilleur niveau de surveillance et permettant aux personnes en liberté sous caution ... de demeurer dans la communauté."<sup>120</sup> Ces centres sont gérés soit par des organisations non-gouvernementales, soit par l'Etat.

Raison: Mesure pouvant être utilisée en cas de n'importe quel risque.

Critères pour les mesures de substitution non privatives de liberté

*Estimation au cas par cas*

Toute estimation concernant l'opportunité de mesures non privatives de liberté devra se faire sur la base du cas soumis à la cour. Il ne devrait pas y avoir des mesures obligatoires, car elles empêcheraient la cour de prendre totalement en compte des circonstances de la personne qui comparait devant elle. En prenant une décision sur la nature des mesures auxquelles on aura recours, on envisagera en premier lieu des mesures non privatives de liberté, et on n'ordonnera la détention que si l'on ne dispose pas d'autres mesures moins restrictives.

*Mesures correspondant au risque que présente le prévenu*

Si une mesure de substitution est appropriée ou non dépendra de la nature du risque que la cour cherche à éviter si elle ne détient pas le prévenu. Ainsi, la décision sur la nature des mesures appropriées devrait tenir compte du risque possible. Certaines mesures qui sont appropriées lorsque l'on cherche à faire en sorte que le prévenu ne s'enfuit pas, telles que l'exigence de garanties financières, ne répondront pas au souci concernant une récidive.

*Principe de l'intervention minimale*

Le principe primordial de toutes les mesures de substitution à la détention provisoire non privatives de liberté doit être celui de l'intervention minimale.<sup>121</sup> Cela signifie que les conditions associées à la mise en liberté doivent perturber le moins possible la vie du prévenu. Cela est particulièrement important dans les cas où la personne prévenue est la seule ou la principale personne en charge d'enfants; en effet, l'impact

---

<sup>120</sup> Edgar, K. (2004) *Lacking Conviction: The rise of the women's remand population* (Prison Reform Trust) p.43

<sup>121</sup> Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, Règle 2.6 "Les mesures non privatives de liberté doivent être appliquées conformément au principe d'intervention minimale."

sur les enfants doit être maintenu à un niveau minimum absolu, conformément à leurs intérêts supérieurs. Mais c'est également fondamental pour toutes les personnes accusées, étant donné la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de la culpabilité soit établie.

Pour s'assurer que ce principe soit respecté, la cour doit disposer de toutes les informations possibles sur la vie du prévenu. Les cours devraient être conscientes du fait que les circonstances, les besoins et les responsabilités des femmes peuvent différer de ceux des hommes et que des mesures différentes peuvent être nécessaires. Les informations décisives dont la cour a besoin concernent la question de savoir si la personne prévenue a un emploi, son lieu et ses horaires de travail, si elle est la seule ou la principale personne en charge d'enfants, dans quelle mesure leur logement est sûr, si elle suit actuellement un quelconque traitement pour des problèmes de santé mentale ou de drogue. On sera attentif à veiller à ce qu'elle ne perde pas son emploi, son logement ou la garde de ses enfants à la suite des conditions imposées à sa mise en liberté provisoire.

Bien que ce principe s'applique à toutes les mesures dont dispose la cour, il est particulièrement pertinent lorsque l'on établit des conditions de mise en liberté liées à des obligations de se présenter, des heures où les personnes prévenues sont assignées à résidence, des restrictions relatives aux personnes qu'elles peuvent rencontrer et aux lieux où elle peut se rendre. Le respect des conditions ne devrait pas l'empêcher de continuer à travailler ou de poursuivre tout traitement qu'elle peut suivre. La personne prévenue doit aussi pouvoir continuer les activités habituelles liées à l'éducation de ses enfants et à d'autres tâches essentielles.

Le rapport de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur la détention provisoire note à juste titre que "la difficulté à remplir les obligations de la mesure choisie ne devrait pas être utilisée comme un dispositif permettant simplement d'empêcher la mise en liberté".<sup>122</sup> L'Etat est responsable de proposer une série de mesures assez larges et souples pour répondre aux circonstances de la personne prévenue. La multiplicité des responsabilités et des risques auxquels un grand nombre de femmes sont confrontées ne devrait pas les empêcher de bénéficier de mesures de substitution à la détention provisoire non privatives de liberté.

#### *Clarté, précision et bien-fondé*

Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté exigent que "ces mesures [soient] pratiques, précises et en nombre le plus faible possible."<sup>123</sup> C'est pourquoi, outre le fait que ces mesures auront des effets aussi discrets que possible, les personnes prévenues doivent comprendre parfaitement les conditions auxquelles elles sont libérées et il ne devrait pas être impossible de les respecter. Lorsque le prévenu est mineur, on fera des efforts supplémentaires pour faire en sorte qu'il comprenne les conditions qu'il a l'obligation de respecter.

#### *Ne pas mettre en danger la santé physique ou mentale de la personne prévenue.*

Les mesures auxquelles la cour a recours pour parer au risque prévu ne doivent pas comporter de risque physique ou mental pour le prévenu.<sup>124</sup> C'est pourquoi les centres

---

<sup>122</sup> Jeremy McBride (1999) *Pre-Trial Detention in the OSCE Area: OSCE Review Conference, September 1999, ODIHR Background Paper 1999/2* (OSCE), p.29

<sup>123</sup> Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, Règle 12.2

<sup>124</sup> Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, Règle 3.8

résidentiels destinés à la supervision de la liberté sous caution doivent être sans danger et assurer la sécurité et la personne prévenue doit s'y sentir à l'abri du danger et en sécurité. Etant donné la proportion élevée de femmes détenues qui ont subi des violences domestiques, la cour devrait être sûre que le fait de limiter les lieux où la prévenue peut se rendre ne la met pas dans une situation de maltraitance ou ne lui fait pas risquer de subir davantage de mauvais traitements. Les mêmes considérations devraient présider à l'imposition de mesures de "couvre-feu". Les femmes qui ont été abusées par un membre de la famille avec lequel elles vivent ne devraient pas être confinées à cet endroit à certaines heures. De même, si une femme qui n'a pas de domicile sûr hésite à s'engager à résider avec un ami ou des parents particuliers pour remplir les conditions de sa libération sous caution, la cour devrait prendre conscience du fait que sa réticence peut provenir de mauvais traitements subis par le passé plutôt que d'un manque de coopération de la part de la prévenue.

Pour satisfaire à cette exigence et respecter le principe d'intervention minimale, les conditions ne devraient pas mettre en péril un quelconque traitement que la personne prévenue est en train de suivre, y compris ceux qui ont trait à la santé mentale et à la toxicomanie.

#### *Consentement de la personne prévenue*

Les règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté stipulent clairement que "les mesures non privatives de liberté qui entraînent une obligation pour le délinquant et qui sont appliquées avant la procédure ou le procès ... requièrent le consentement du délinquant."<sup>125</sup> La personne prévenue est celle qui dispose du plus grand nombre d'informations permettant de savoir si certaines mesures sont appropriées ou réalistes; les cours ne devraient pas partir de l'hypothèse que la réticence à consentir à certaines mesures vient d'un manque de volonté de coopérer. Comme on l'a dit plus haut, la prévenue peut ne pas être d'accord d'accepter certaines mesures si celles-ci comportent des risques pour elle-même ou pour ses enfants.

#### *Définition légale*

Les mesures de substitution non privatives de liberté à la détention provisoire doivent être définies dans la loi.<sup>126</sup> Toutefois, la législation qui décrit et contrôle les mesures non privatives de liberté doit être souple, dans le sens qu'elle doit permettre aux personnes chargées des décisions de fixer un ensemble de conditions convenant à la personne qui comparait devant elles.

#### *Mesures applicables sans discrimination, disponibles pour tous*

Toutes ces mesures doivent être appliquées sans discrimination. Il faut aussi comprendre par discrimination le fait de traiter de la même manière des cas différents. Une prévenue, par exemple, qui a subi des violences sexuelles peut se sentir incapable de résider dans un établissement mixte pour personnes en liberté sous caution, alors que ce ne serait pas le cas d'une femme n'ayant pas subi le même traitement.

Outre le principe de non discrimination, il devrait y avoir aussi un principe de distribution équitable, selon lequel les mêmes mesures existent dans l'ensemble du pays, et pas seulement dans des îlots de bonne pratique isolés ou uniquement dans les centres urbains.

---

<sup>125</sup> Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, Règle 3.4

<sup>126</sup> Règles des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, Règle 3.1



### *Nécessité d'un nombre suffisant de places appropriées pour la supervision en résidence*

Des ressources suffisantes doivent être disponibles pour soutenir et gérer toutes les mesures non privatives de liberté mentionnées. En ce qui concerne la résidence en liberté sous caution, des établissements parfois appelés "foyers pour personnes en liberté sous caution" (bail hostels), il est nécessaire de fournir non seulement des places suffisantes en général, mais aussi de faire en sorte qu'un nombre suffisant de telles places soit disponible.

Au Royaume Uni, on trouve une situation paradoxale: les fonctionnaires signalent qu'il n'y a pas assez de places dans les foyers pour les femmes en liberté sous caution, mais qu'en général, les foyers pour ces personnes sont sous-occupés. Un rapport publié en 2004 au Royaume Uni par le Prison Reform Trust identifie deux raisons possibles de ce phénomène: premièrement, ces foyers refusent certaines femmes et, secondement, les femmes refusent d'aller dans certains de ces foyers.<sup>127</sup> Il arrive que ces résidences excluent les femmes toxicomanes ou celles qui ont des maladies mentales. Ce qui pousse les femmes à refuser de vivre dans certains foyers, c'est notamment l'éloignement de leur propre foyer, l'absence d'installations convenant aux enfants, ou la mixité des résidents.

Le rapport du Prison Reform Trust contient un examen minutieux des problèmes liés à la disponibilité des places dans les foyers d'accueil pour personnes en liberté sous caution au Royaume Uni. On peut en extraire les facteurs les plus importants que les Etats devraient prendre en compte lorsqu'ils appliquent cette mesure de substitution non privative de liberté à la détention provisoire:

- Offrir un nombre de places suffisant
- Répartir ces établissements dans l'ensemble du pays
- Offrir des logements non mixtes
- Fournir des places convenant aux personnes prévenues, c'est-à-dire que s'il y a parmi elles un taux élevé de toxicomanie, il doit y avoir suffisamment de places autorisées à accueillir des femmes toxicomanes; il en va de même des maladies mentales.
- Offrir des places avec des installations sûres pour les enfants

Une femme pour qui la mise en liberté sous caution est appropriée ne devrait pas se retrouver en détention provisoire du fait que l'Etat n'a pas été capable de fournir des logements appropriés en nombre suffisant. Lorsque des foyers pour personnes en liberté sous caution existent et qu'ils sont sous-occupés, il faudrait rechercher la raison de cette sous-occupation et agir pour répondre aux inquiétudes des femmes qui refusent d'aller dans certains lieux parce qu'ils ne conviennent pas.

### *Mesures de substitution exigeant des garanties financières: elles doivent tenir compte de la situation de la personne*

Comme on l'a vu dans la Deuxième partie de la présente étude, le statut économique moins élevé de la plupart des femmes prévenues signifie que, *de facto*, elles ne peuvent pas avoir accès à des garanties financières. Comme l'a noté l'OSCE, "toute garantie

---

<sup>127</sup> Edgar, K. (2004) *Lacking Conviction: The rise of the women's remand population* (Prison Reform Trust), p.44

financière requise devrait correspondre à ses possessions."<sup>128</sup> Mais il peut y avoir des personnes qui sont simplement incapables de trouver l'argent nécessaire à une garantie financière et qui n'ont personne pouvant le faire pour elles; dans ces circonstances, il est essentiel que ce ne soit pas là la seule mesure non privative de liberté dont dispose la cour. L'incapacité à fournir de telles garanties ne doit pas être la seule raison de ne pas libérer une personne prévenue avant le procès.

*Si une mesure s'avère inappropriée, il faut en essayer d'autres*

Si un individu enfreint les règles de sa mise en liberté, il ne faudrait pas nécessairement le détenir pour le reste de la période s'écoulant jusqu'au procès.

L'échec d'une mesure non privative de liberté ne doit pas aboutir automatiquement à une mesure d'incarcération.<sup>129</sup>

Les mesures de substitution devraient être étudiées avant de décider de détenir une personne qui n'a pas respecté les conditions posées pour leur mise en liberté.

*L'existence de mesures de substitution doit servir à réduire le recours à la détention provisoire*

Le Comité des droits de l'enfant déclare que l'existence de mesures de substitution doit réduire le recours à la détention dans la pratique, plutôt que d'"élargir le réseau" des enfants sanctionnés.<sup>130</sup> S'il est probable que cela arrive surtout dans le cas des enfants, ce principe est applicable plus généralement.

#### Moyens permettant de réduire l'utilisation et la durée de la détention provisoire

Dans toute cette étude, on a défendu l'argument selon lequel une réduction de l'utilisation et de la durée de la détention provisoire est non seulement souhaitable, mais aussi nécessaire si les Etats veulent respecter leurs obligations légales internationales. Mais comment y parvenir? La détention doit être considérée non seulement comme une mesure de dernier ressort, mais aussi comme une mesure à laquelle on a recours après avoir examiné toutes les solutions de substitution non privatives de liberté. Cependant il y a des circonstances dans lesquelles les Etats estiment que la détention d'un prévenu avant le procès est la seule voie appropriée possible. Etant donné que les Etats continueront à détenir certaines personnes avant le procès, il est utile de considérer certains des moyens existant pour réduire le nombre des détenus avant le procès et la durée de la détention provisoire. Ces mesures devraient être prises parallèlement à l'application de celles de substitution non privatives de liberté, et non pas à la place de ces dernières. Les Etats devraient se préoccuper des raisons systémiques du recours excessif à la détention préventive et de sa durée, en plus du traitement des cas individuels.

Le rapport de Penal Reform International intitulé *Répertoire des bonnes pratiques pour réduire la détention provisoire (Reducing Pre-Trial Detention)* distingue plusieurs grandes catégories de mesures permettant de réduire la détention provisoire.<sup>131</sup> Nous en donnons un aperçu ci-dessous, ainsi que d'autres mesures possibles.

---

<sup>128</sup> Jeremy McBride (1999) *Pre-Trial Detention in the OSCE Area: OSCE Review Conference, September 1999, ODIHR Background Paper 1999/2* (OSCE), p.29

<sup>129</sup> Règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, Règle 14.3

<sup>130</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 10 (2007): Droits de l'enfant en justice des mineurs (CRC/C/GC/10), paragraphe 28(a)

<sup>131</sup> Penal Reform International (2005) *Reducing Pre-trial Detention: an index on good practices developed in Africa and elsewhere* (Penal Reform International)

### 1. Identifier les problèmes

Le premier pas en direction du changement et des réformes est de reconnaître que le recours excessif à la détention provisoire et sa longueur posent un problème, et d'examiner d'où provient le problème dans la procédure pénale. S'agit-il par exemple des lenteurs du fonctionnement du système judiciaire ou du nombre des prévenus automatiquement détenus, ou est-ce peut-être un mélange des deux? Sans une connaissance des problèmes spécifiques du système d'un pays donné, il est impossible de les traiter efficacement.

Le rapport de Penal Reform International contient deux exemples de la manière dont certains Etats ont abordé la question: l'étude chiffrée des prisons et l'observation des procès. Au Kenya, au Malawi et en Uganda, on a fait des recensements dans les prisons. Ces études ont collecté des données relatives à l'ensemble de la population carcérale et ont en outre fourni des résultats intéressants en ce qui concerne les personnes en détention provisoire. L'étude ougandaise, par exemple, montre que plus de 460 détenus avaient été en prison pendant une période excédant la durée maximum prévue par la constitution pour la détention provisoire et auraient dû être libérés sans condition en attendant leur procès.<sup>132</sup> Si l'on veut qu'un recensement des prisons soit utile pour trouver les moyens de réduire la détention provisoire, les données collectées devraient comprendre les éléments suivants:

- (a) identité des détenus (âge, sexe, nationalité, besoins en matière de santé, responsabilités familiales)
- (b) délits dont ils sont accusés
- (c) logique sous-tendant la décision de les détenir
- (d) durée passée en détention
- (e) fréquence à laquelle la détention a été réexaminée

Les données dont il s'agit en (b), (c), (d) et (e) peuvent être immédiatement utiles à la personne détenue s'il s'avère que la logique qui sous-tend la décision n'est pas conforme aux critères légitimes de la détention ou si celle-ci a dépassé une période légale maximale ou si le cas n'a pas été réexaminé récemment et que l'évolution de la situation montre qu'il n'est plus nécessaire de le détenir. Les données liées à (a) aideront les autorités carcérales à identifier des groupes surreprésentés, comme par exemple les étrangers, et se préoccuper de la discrimination qui peut avoir amené à cette surreprésentation. Le fait de connaître le délit dont le prévenu est accusé permettra aussi d'identifier des tendances et de veiller à ce que seules les personnes accusées de délits passibles de peines de prison soient détenues avant le procès.

L'observation des procès est utile pour identifier les problèmes existant dans le fonctionnement des tribunaux. Il se peut qu'on observe que les procès avancent très lentement, ou au contraire que les décisions sont prises trop rapidement. S'il est indispensable que le temps pris pour traiter un cas ne soit pas prolongé indument, la nécessité d'une procédure rapide ne devrait pas empêcher que le cas soit examiné selon ses mérites. Le fait de traiter les cas trop rapidement sans prendre dument en considération les mesures de substitution non privatives de liberté, peut conduire à un recours excessif à la détention, comme un traitement trop lent à des durées excessives.

---

<sup>132</sup> Penal Reform International (2005) *Reducing Pre-trial Detention: an index on good practices developed in Africa and elsewhere* (Penal Reform International, pp.8-9)

Dans les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles, les délibérations sont si rapides que l'on peut se demander si le juge a accordé toute l'attention nécessaire au cas traité. Une étude a montré qu'une "grande majorité d'audiences durent moins de dix minutes et une minorité importante moins de deux minutes".<sup>133</sup> La commission juridique a signalé que les personnes chargées des décisions ont une tendance à agir sur avis du ministère public,<sup>134</sup> ce qui laisserait entendre que c'est le ministère public et non pas les cours qui, en fait, décident de la détention du prévenu.

L'observation de procès au Malawi a permis de constater que les contacts limités existant entre les prévenus et leurs avocats constituent une lacune importante dans les audiences. On a constaté que dans presque chaque cas, les avocats, payés pour donner une aide juridique, ne rencontrent leurs clients pour la première fois qu'immédiatement avant l'audience. C'est pourquoi ils ont très peu de possibilités de se familiariser avec les éléments du dossier, sans parler de connaître assez bien le prévenu pour évoquer des facteurs pertinents concernant le style de vie, les besoins et les responsabilités qui devraient être pris en compte au moment de décider si le prévenu doit être détenu ou non. L'importance que revêt une amélioration de l'aide juridique en tant que moyen de restreindre le recours excessif à la détention provisoire est examinée ci-dessous.

En Ukraine, l'observation des procès est utilisée comme base d'un "audit de conformité avec les normes internationales". Les résultats seront diffusés et pourraient être utilisés comme une base à partir de laquelle tous les problèmes identifiés pourraient être traités.<sup>135</sup>

Les observateurs des procès devraient être attentifs à la question de savoir si, parmi les prévenus, les femmes sont traitées différemment des hommes et si un tel traitement est discriminatoire, ou s'il prend en compte les besoins et les responsabilités particuliers des prévenues.

## 2. Améliorer la coopération entre services

L'amélioration de la coopération entre services peut contribuer à éviter de détenir certains prévenus et à accélérer la mise en liberté de certains autres.

Dans le contexte de systèmes de déplacement vers d'autres instances, où les tribunaux sont habilités à envoyer des prévenus au service de santé pour des traitements ou des examens, une communication efficace entre toutes les institutions impliquées est nécessaire. Au Royaume Uni, une étude a constaté que "seuls 28% des patients envoyés en traitement ont été à nouveau condamnés dans les deux ans suivant leur libération" et observé que cela constitue une "amélioration considérable du taux de leurs infractions avant leur admission et un taux bien meilleur que la moyenne des nouvelles condamnations au sortir de prison."<sup>136</sup> Cependant le Prison Reform Trust a observé certaines lacunes dans le système des déplacements et noté qu'un élément de solution au problème réside dans une coopération et une communication meilleures entre les prisons, les services de santé et les tribunaux."<sup>137</sup> Les auteurs de l'étude ont

---

<sup>133</sup> Anthea Hucklesby (1997) "Remand Decision Makers" in *Criminal Law Review* 269-281, quoted in Edgar, K. (2004) *Lacking Conviction* (Prison Reform Trust), p.4

<sup>134</sup> Law Commission (2001) *Bail and the Human Rights Act* (The Law Commission

<sup>135</sup> Open Society Justice Initiative (2004) *Ukraine: Reducing Pre-Trial Detention – Monitoring and Judicial Skills Building* from [http://www.justiceinitiative.org/activities/ncjr/ptd/ukraine\\_ptd](http://www.justiceinitiative.org/activities/ncjr/ptd/ukraine_ptd)

<sup>136</sup> Dr. David James et al. (2002) *Outcome of psychiatric admission through the courts* RDS Occasional Paper No 79 (Home Office) cité par Edgar, K. (2004) *Lacking Conviction* (Prison Reform Trust), p.10

<sup>137</sup> Edgar, K. (2004) *Lacking Conviction* (Prison Reform Trust), pp.9-11

fait observer que "la prison n'est pas l'environnement qui convient pour traiter le problème de toxicodépendance d'une femme, malgré les espoirs peu documentés de la cour; celle-ci, de l'avis de l'inspecteur chef [des prisons], peut être tentée d'envoyer des femmes en prison pour une désintoxication efficace."<sup>138</sup> C'est pourquoi, si les cours étaient plus conscientes des différences entre les traitements données dans ces deux contextes, moins de personnes prévenues seraient détenues de manière inappropriée.

Le *Répertoire des bonnes pratiques* de Penal Reform International contient un certain nombre d'exemples de projets destinés à améliorer la communication entre les divers services qui travaillent auprès des personnes en détention provisoire et qui ont contribué à réduire la durée de la détention. Ces projets prévoient notamment la création de "Comités de gestion des cas" formés de diverses personnes impliquées qui se réunissent régulièrement pour examiner si les cas progressent à un rythme acceptable et pour repérer et résoudre les problèmes. Au Malawi, par exemple, des agents parajuridiques et des employés de prison ont signalé à l'attention du Comité de gestion des cas un problème de surpopulation carcérale qui obligeait les détenus à dormir en alternance. Un certain nombre de fonctionnaires, dont des magistrats, des greffiers et des procureurs de la police judiciaire sont alors allés à la prison et ont ordonné la mise en liberté de certains détenus.<sup>139</sup> De même, au Pakistan, un comité composé du magistrat de district, d'un juge et du superintendant adjoint de la police est habilité à ordonner la mise en liberté de prévenus et à ne pas poursuivre certains selon la nécessité.<sup>140</sup>

La coopération entre services et le type de comités mentionnés ci-dessus peuvent contribuer à réduire de façon spectaculaire les retards et l'engorgement des tribunaux, qui sont un facteur important des durées excessives de la détention provisoire. Au Sénégal, par exemple, une base de données contenant des informations sur tous les détenus et destinée à la gestion des cas a été créée. Les tribunaux locaux et centraux et le ministère gouvernemental intéressé y ont accès et ont été formés à son utilisation (il est prévu que cette formation soit aussi donnée aux autorités carcérales). Le logiciel est installé de telle sorte qu'une "alarme" se déclenche toutes les fois qu'un délai de procédure est dépassé.<sup>141</sup>

Concernant les femmes détenues, ces comités devraient être très conscients de l'impact différencié de la détention préventive sur elles; ils devraient être capables d'identifier celles pour lesquelles la détention n'est pas ou plus la mesure appropriée et les relâcher. L'existence de lignes de communication précises entre les organes légaux de services sociaux et les tribunaux est essentielle en ce qui concerne le sort des enfants dont la prévenue a la charge, si elle est détenue, et la perspective à long terme de recouvrer la garde de ses enfants si elle lui a été enlevée.

### 3. Assistance juridique

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre pour toute personne le droit à un avocat, et plus spécifiquement, "chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les

---

<sup>138</sup> Edgar, K. (2004) *Lacking Conviction* (Prison Reform Trust, p.22

<sup>139</sup> Penal Reform International (2005) *Reducing Pre-trial Detention: an index on good practices developed in Africa and elsewhere* (Penal Reform International), p.17

<sup>140</sup> Penal Reform International (2005) *Reducing Pre-trial Detention: an index on good practices developed in Africa and elsewhere* (Penal Reform International), p.19

<sup>141</sup> Penal Reform International (2005) *Reducing Pre-trial Detention: an index on good practices developed in Africa and elsewhere* (Penal Reform International), p.20

moyens de le rémunérer."<sup>142</sup> La mise à disposition d'une assistance juridique de bonne qualité, en veillant à ce que ce droit soit respecté pour tous les prévenus, peut avoir pour résultat une diminution du nombre des prévenus détenus avant leur procès. Toutefois, Penal Reform International a noté: "Dans la plupart des pays, les programmes d'assistance juridique sont trop coûteux et ne fonctionnent pas."<sup>143</sup>

La fourniture de services efficaces d'assistance juridique peut contribuer à la diminution du nombre des personnes en détention provisoire en veillant à ce que la cour qui prend les décisions concernant la détention ne décide pas sur la seule recommandation des autorités qui engagent les poursuites. Les représentants légaux peuvent faire en sorte que la personne prévenue comprenne le déroulement de la procédure et fournir à la cour des informations pertinentes, susceptibles de modifier l'opinion des juges concernant le risque que présente la personne ou l'opportunité de mesures non privatives de liberté. Il importe que les personnes prévenues aient accès à un avocat qui les représente dès le moment de l'arrestation; l'avocat devrait être pleinement qualifié pour conseiller la personne, tant lors des audiences où il est question de la détention avant le procès que pendant le procès. On devrait laisser aux avocats le temps de se familiariser avec le cas et de préparer des arguments en faveur de la mise en liberté avant le procès.

Penal Reform International énumère un certain nombre de programmes destinées à fournir une assistance juridique moins onéreuse et plus généralement accessible, notamment en recourant à des étudiants en droit et des avocats stagiaires.<sup>144</sup> Ces programmes peuvent combler une lacune ou renforcer un système juridique déficient; il importe toutefois que les personnes les plus pauvres de la société ne reçoivent pas une assistance juridique de qualité insuffisante du fait qu'ils n'ont pas les moyens d'avoir une aide qualifiée. C'est pourquoi il faudrait installer un système de surveillance des programmes d'assistance juridique pour vérifier leur qualité et tous ceux qui y participent devraient bénéficier d'une formation continue. L'Etat est responsable de fournir une assistance juridique aux personnes qui n'ont pas les moyens de se la procurer; la fourniture de services par des organismes non gouvernementaux ne supprime pas le devoir qu'a l'Etat de financer cette assistance.

Un nombre adéquat d'avocats d'office de sexe féminin devraient être disponibles pour les prévenues qui se sentent mal à l'aise avec des avocats de sexe masculin, de même que, dans les services d'aide juridique, un nombre adéquat d'avocats connaissant bien les besoins et les responsabilités spécifiques des prévenues et la manière dont ces circonstances peuvent affecter les décisions de la cour.

#### 4. Formation judiciaire

Comme on l'a vu dans la Deuxième partie de la présente étude, le fait que la législation prévoit des mesures de substitution à la détention provisoire ne sert à rien si les juges ne sont pas informés de leur existence et ne croient pas en leur efficacité. C'est pourquoi les juges devraient recevoir une formation continue les informant sur les diverses mesures de substitution à la détention provisoire non privatives de liberté; il

---

<sup>142</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 (3) (d)

<sup>143</sup> Penal Reform International (2005) *Reducing Pre-trial Detention: an index on good practices developed in Africa and elsewhere* (Penal Reform International), p.21

<sup>144</sup> Penal Reform International (2005) *Reducing Pre-trial Detention: an index on good practices developed in Africa and elsewhere* (Penal Reform International), pp.22-23

faut veiller à ce qu'ils les comprennent et soient conscients du fait que ces mesures sont efficaces pour parer aux risques que présentent les personnes prévenues.

Il faudrait aussi exiger des juges qu'ils prennent des décisions clairement motivées en matière de détention provisoire, ces décisions devraient être enregistrées et leur texte distribué aux parties en cause. Si la décision et sa motivation sont claires, il y a moins de chances qu'elle soit prise sans prendre en compte tous les éléments en présence et cela met la personne prévenue et son avocat dans une position plus favorable pour contester la décision en cas de besoin.

Les juges doivent être rendus attentifs à la différence qui existe entre l'impact de la détention sur les détenus de sexe masculin ou féminin et des conséquences qu'elle peut entraîner pour les membres de la famille dont ils ont la charge.

##### 5. *Améliorer la prise de conscience publique*

Comme l'a reconnu l'Open Society Justice Initiative: "Les attitudes du public peuvent influencer profondément la mesure dans laquelle la détention provisoire est utilisée."<sup>145</sup> C'est la raison pour laquelle un moyen de réduire la détention provisoire est de modifier, par des campagnes de sensibilisation, la pression qui existe actuellement dans l'opinion publique en faveur d'une manière d'aborder la justice pénale favorable à l'incarcération. Ces campagnes devraient encourager la discussion sur le coût social de la détention provisoire, en particulier le coût social découlant de la détention de femmes qui ont des enfants à charge, et informer le public sur les mesures de substitution. La publication de l'Open Society Justice Initiative intitulée *Myths of Pretrial Detention in Mexico* est un bon exemple de la manière dont la perception de l'opinion publique peut être remise en question et comment dissiper des craintes très répandues, mais infondées.<sup>146</sup>

---

<sup>145</sup> Open Society Justice Initiative (2004) *Latvia: Promoting Bail in Place of Pretrial Detention* from [http://www.justiceinitiative.org/activities/ncjr/ptd/latvia\\_bail](http://www.justiceinitiative.org/activities/ncjr/ptd/latvia_bail) (consulté en février 2007)

<sup>146</sup> Open Society Justice Initiative (2005) *Myths of Pretrial Detention in Mexico* (New York: Open Society Institute)

## **Femmes en détention provisoire**

### **Les conséquences pour leurs enfants**

En réunissant des conclusions émanant des milieux universitaires, professionnels et des Nations Unies, cette étude examine la manière dont les femmes sont affectées de façon disproportionnée par la détention provisoire et les effets de celle-ci sur leurs enfants. Elle analyse les raisons du recours excessif à la détention provisoire, les questions relatives à la durée excessive de la détention et les problèmes des conditions de détention inappropriées des personnes placées en détention préventive. Elle offre aussi des suggestions pratiques visant à améliorer la situation ainsi qu'une série de propositions pour des mesures alternatives à la détention provisoire.

---

Si vous souhaitez en savoir plus sur le projet Femmes en prison, ou souhaitez travailler avec nous dans ce domaine, veuillez prendre contact avec nous. Vous trouverez notre adresse complète en page 2 de couverture.

---

### **Le Bureau Quaker auprès des Nations Unies**

Les bureaux Quaker auprès des Nations Unies, à Genève et à New York, représentent le Comité consultatif mondial des Amis (Quakers), une organisation non gouvernementale avec statut consultatif général auprès des Nations Unies.

Les Bureaux Quaker auprès des Nations Unies travaillent à promouvoir, aux Nations Unies et dans d'autres institutions internationales, les causes de paix et de justice des Amis (Quakers) du monde entier. Ils sont soutenus par le Comité américain de service des Amis (American Friends Service Committee), l'Assemblée annuelle de Grande Bretagne, la communauté mondiale des Amis, et d'autres groupes et personnes individuelles.



### **Bureau Quaker auprès des Nations Unies**

Avenue du Mervelet 13  
1209 Genève  
Suisse

**CHF. 20. –**